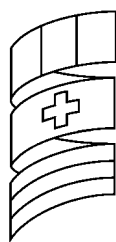


DEUTSCH-FRANZÖSISCH-
SCHWEIZERISCHE
OBERRHEINKONFERENZ



CONFERENCE
FRANCO-GERMANO-SUISSE
DU RHIN SUPERIEUR

Guide de procédures. Consultations transfrontalières des autorités et du public sur les projets ayant des incidences notables sur l'environnement dans l'espace du Rhin supérieur

élaboré par le groupe ad hoc "Information mutuelle"
sous la présidence de M. Werner Gagneron
Sous-Préfet de Saverne
Edition du 1er Juin 2005

Editeur : Conférence franco-germano-suisse du Rhin Supérieur
Secrétariat commun

info@conference-rhin-sup.org
www.conference-rhin-sup.org

Sommaire

	Page
Introduction	4
Recommandations	6
1. Champ de l'information et de la consultation	6
1.1. Projets relevant du présent guide	6
1.2. Projets ne relevant pas du présent guide	7
1.3. Cas particuliers	7
2. Définitions	9
3. Organisation de la procédure d'information et de consultation mutuelle	9
3.1. Information et consultation des autorités	9
3.1.1. Information et consultations à l'initiative de l'Etat où se situe le projet	9
3.1.2. Information et consultation à la demande de l'Etat voisin	10
3.1.3. Cas particulier d'un dossier transmis par l'autorité compétente allemande dans le cadre de la procédure de "Raumordnung"	10
3.2. Contenu du dossier à transmettre en application de l'article 1 et documents à traduire dans la langue du voisin	10
3.2.1. Contenu du dossier lorsque l'information et la consultation est faite à l'initiative de l'État où se situe le projet	10
3.2.2. Contenu du dossier lorsque l'information et la consultation est faite à la demande de l'État voisin	11
3.3. Prise en compte des délais nécessaires à la transmission de l'avis de l'autorité compétente de l'État voisin et à la consultation du public de l'Etat voisin	11
3.4. Modalités de la participation du public	12
3.4.1. Participation du public dans l'État voisin avec organisation d'une procédure de consultation du public propre à cet État (cas, en France, de l'enquête publique selon le décret n°2003-767 du 1er août 2003)	12
3.4.2. Participation du public de l'État voisin, sans organisation d'une procédure de consultation du public propre à cet État (procédure allemande et suisse)	12
3.5. Modalités d'organisation des réunions publiques ou réunions de débat ("Erörterungstermin") en France et en Allemagne	13
3.5.1. Pour la France	13
3.5.2. Pour l'Allemagne	13
3.6. Consultation entre les autorités compétentes	13
3.6.1. Consultations selon la procédure du "scoping"	13
3.6.2. Consultation après le dépôt du dossier de demande	14
3.7. Décision et notification	14
3.8. Langue dans laquelle sont transmis les avis, observations et décisions	14
3.9. Prise en charge des frais d'enquête et de publication	15
Annexe 1: Dispositions nationales concernant la participation transfrontalière des autorités et du public	16
1. Allemagne	16
1.1. Procédure d'autorisation (procédure d'autorisation, d'approbation et de consolidation de plan) (Genehmigungs-, Erlaubnis- und Planfeststellungsverfahren)	16
1.2. Procédure de « Raumordnung »	19
2. France	21
3. Suisse	24

	Page
Annexe 2: Présentation des caractéristiques d'une procédure d'agrément ou d'autorisation avec participation du public	25
1. Allemagne	
1.1. Procédure d'autorisation (Genehmigungs-, Erlaubnis- und Planfeststellungsverfahren)	25
1.1.1. Procédure dans le cas d'un projet national	25
1.1.2. Procédure dans le cas d'un projet étranger	27
1.2. Procédure de « Raumordnung »	28
1.2.1. Procédure dans le cas d'un projet national	29
1.2.1.1. Dépôt de la demande	29
1.2.1.2. Introduction de la procédure de « Raumordnung »	30
2. France	32
3. Suisse	41
3.1. Principes	41
3.1.1. Le déroulement général de la procédure résultant du UVPV	41
3.1.2. Procédure cantonale avec étude d'impact (UVP) (exemple d'une procédure de permis de construire)	42
3.1.2.1. Canton d'Argovie	42
3.1.2.2. Canton de Bâle-Campagne	42
3.1.2.3. Canton de Bâle-Ville	43
3.1.2.4. République et Canton du Jura	43
3.1.2.5. Canton de Soleure	44
3.2. Procédure dans le cas d'un projet étranger	44
Annexe 3: Coordonnées des autorités compétentes intervenant dans l'information mutuelle	45
Annexe 4: Territoire sous mandat de la Conférence franco-germano-suisse du Rhin Supérieur	48
Annexe 5: Textes d'information du public donnés à titre d'exemple	49
1. Allemagne	49
2. France	50
3. Suisse	52

Introduction

L'information et la consultation mutuelle sur des projets susceptibles d'engendrer des incidences transfrontalières sur l'environnement s'effectue actuellement dans le ressort géographique de la Conférence du Rhin Supérieur sur la base de la « Recommandation de la Commission intergouvernementale Franco-Germano-Suisse relative à la coopération sur les projets ayant des effets significatifs sur l'environnement dans le Rhin Supérieur » du 13 mars 1996, entrée en vigueur au 1^{er} mai 1996.

Cette recommandation prévoyait pour l'essentiel un échange transfrontalier d'informations entre autorités, dans lequel l'autorité de l'État voisin était invitée à participer à la procédure d'autorisation comme une autorité de l'État d'origine (art. 4, paragraphe 1). La recommandation donnait également à l'autorité de l'État voisin la possibilité d'informer son public sur le projet situé dans l'État d'origine (art. 5, paragraphe 1). Dans ce cas, le public de l'État voisin pouvait participer à la procédure d'autorisation dans les mêmes conditions que le public de l'État d'origine (art. 5, paragraphe 2). Cette disposition n'a cependant pas fait l'objet d'une mise en oeuvre concrète. Par ailleurs, la recommandation ne concernait qu'un nombre limité d'infrastructures et de projets soumis à autorisation.

La République Fédérale d'Allemagne, la République Française et la Confédération Helvétique ont ratifié la convention de la Commission Economique pour l'Europe de l'ONU (CEE-ONU) sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière du 25 février 1991 (Convention d'Espoo). Depuis, la France et l'Allemagne ont adopté dans le cadre de la mise en oeuvre de la convention d'Espoo, de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et de la directive 85/337/CEE (modifiée par la directive 97/11/CE du 3 mars 1997) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, des règles de procédure légales qui dépassent le champ d'application et le contenu de la recommandation de 1996.

En Suisse, les recommandations de la convention d'Espoo relatives à l'information et à la consultation des Etats voisins doivent être mises en oeuvre directement dans le cadre de la procédure applicable. La transposition en France et en Allemagne, comme en Suisse, ayant eu lieu selon la conception propre à chaque pays de ce type de procédure, les dispositions légales ne sont pas d'emblée compatibles les unes avec les autres. En conséquence, le présent guide de l'information mutuelle ne peut se limiter à une simple description des procédures propres à chaque État en matière d'information et de consultation transfrontalières sur des dossiers ayant des incidences transfrontalières sur l'environnement, mais nécessite de s'accorder sur des modalités particulières permettant, dans la mesure du possible, la coordination des procédures. Le présent guide de procédure doit permettre également d'assurer une correcte mise en oeuvre de la convention d'Espoo.

En conséquence, l'objectif du présent guide a été d'élaborer des recommandations pour la pratique administrative fondées sur les règles désormais en vigueur dans chaque Etat et sur la Recommandation relative à la coopération sur les projets ayant des effets significatifs sur l'environnement dans le Rhin Supérieur du 13 mars 1996, tout en respectant les règles de procédure nationales respectives, sans les fragiliser.

Il s'attache d'une part à respecter les règles de compétences propres à chaque État, chaque autorité compétente désignée dans ce guide étant chargée d'informer ou de consulter les autres

autorités concernées sur son territoire ou son public en application de ses propres règles de droit interne.

L'objectif des parties prenantes à ce guide est d'autre part d'assurer dans les meilleures conditions l'information et la consultation des autorités compétentes de l'État voisin, des autres autorités éventuellement concernées et du public. En ce sens, le présent guide doit notamment créer les conditions d'une information et d'une consultation du public de manière à ce que la langue ne constitue pas un obstacle à cette information et à cette consultation.

En outre, les procédures doivent être coordonnées de sorte que la réalisation de projets d'investissement situés près de la frontière soit retardée le moins possible du fait de la nécessaire participation transfrontalière des autorités et du public.

Les recommandations du présent guide remplacent les dispositions de la recommandation de 1996.

Ce guide d'information mutuelle ne tient pas encore compte des modifications législatives à venir en raison de la transcription en droit national de la directive 2003/35/CE (délai: 25 juin 2005), qui précise, entre autre, la procédure de participation de la population selon les directives 85/337/CE et 96/61/CE. Les trois états s'informeront mutuellement des modifications législatives qui en résulteront et examineront ensemble, s'il y a lieu de compléter ou de modifier le présent guide d'information mutuelle.

*
* *

Le présent document comprend une description des procédures sur lesquelles les parties se sont accordées afin de pouvoir mettre en œuvre les principes de la participation mutuelle des autorités compétentes et du public pour des projets ayant des incidences notables et transfrontalières sur l'environnement. Il est complété par :

- une annexe 1 comprenant la réglementation applicable dans chacun des trois pays partie à la Conférence du Rhin Supérieure en matière d'information sur des projets ayant des incidences transfrontalières sur l'environnement ;
- une annexe 2 décrivant, à titre d'exemple, pour chaque pays, les différentes étapes et les délais à prendre en compte pour une procédure d'autorisation avec participation du public d'un projet ayant des incidences sur l'environnement; pour la France, cette annexe comprend également la description des différentes étapes et des délais à prendre en compte pour une enquête publique menée en application du Décret n°2003-767 du 1^{er} août 2003 ;
- une annexe 3 indiquant les coordonnées précises des autorités compétentes intervenant dans l'information mutuelle ;
- une annexe 4 qui représente le territoire sous mandat de la Conférence du Rhin Supérieur ;
- une annexe 5 qui contient des exemples de textes d'information du public.

Recommandations

1. Champ de l'information et de la consultation

1.1. Projets relevant du présent guide

Projets susceptibles d'avoir des incidences transfrontalières notables sur l'environnement et soumis, selon le droit propre à chaque État, à autorisation ou à approbation, ainsi qu'à enquête publique en application de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo le 25 février 1991 et des directives 96/61/CE du Conseil ou 97/11/CE du Conseil du 3 mai 1997 (directive modificative de la directive 85/337/CE). Sont compris les projets qui relèvent par nature du champ de cette convention et de ces directives mais qui n'y sont pas explicitement mentionnés. Sont également compris les projets de modification ou d'extension d'installations ou d'ouvrages existants, dès lors que ces projets font l'objet d'une procédure d'autorisation avec consultation du public dans l'État d'origine.

Pour la République Fédérale d'Allemagne, il s'agit notamment de projets soumis à autorisation ou à approbation conformément à la loi fédérale sur la protection contre les immissions (« Bundes-Immissionsschutzgesetz »), la loi relative à l'étude d'impact sur l'environnement (« Umweltverträglichkeitsgesetz »), ainsi que les règlements UVP des Länder Bade-Wurtemberg et Rhénanie-Palatinat, la loi sur le recyclage et l'élimination des déchets (« Kreislaufwirtschafts- und Abfallgesetz »), la loi sur le trafic aérien (« Luftverkehrsgesetz »), la loi fédérale sur les routes à grande circulation (« Bundes-Fernstraßengesetz »), les lois sur les routes des Länder Bade-Wurtemberg et Rhénanie-Palatinat (« Landesstraßengesetze »), la loi générale sur les chemins de fer (« Allgemeines Eisenbahngesetz »), la loi fédérale sur les voies fluviales (« Bundeswasserstraßengesetz »), la loi sur la gestion de l'eau (« Wasserhaushaltsgesetz ») ainsi qu'aux lois sur l'eau des Länder de Bade-Wurtemberg et Rhénanie-Palatinat.

Pour la France il s'agit de projets qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation et sont soumis d'une part à enquête publique et d'autre part à étude d'impact ou une étude d'incidence (projets soumis à étude d'impact prévue par le livre 1er, chapitre II du code de l'environnement ; installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V Titre 1er du même code ; projets soumis à étude d'incidence relevant du livre II, titre 1er du même code).

Pour la Suisse il s'agit de projets qui nécessitent une autorisation, qui sont soumis, en application de la législation cantonale de protection de l'environnement, à une évaluation de l'impact sur l'environnement et qui sont mentionnés dans l'annexe 1 de la convention d'Espoo, ainsi que d'autres projets soumis en Suisse à une évaluation de l'impact sur l'environnement et qui peuvent avoir, en application de l'article 2 alinéa 5 de la convention d'Espoo des incidences transfrontalières notables. En d'autres termes sont concernés en Suisse tous les projets relevant d'une évaluation de l'impact sur l'environnement dans la mesure où ceux-ci ont une incidence notable et transfrontalière sur l'environnement.

1.2. Projets ne relevant pas du présent guide :

Les plans et programmes tels qu'ils sont visés par la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

dans l'attente de sa transposition en droit allemand et français. Lorsque que cette transposition sera effective, le présent guide fera l'objet des compléments et adaptations nécessaires.

1.3. Cas particuliers :

- pour les projets transfrontaliers communs entre deux ou trois États parties à la Conférence du Rhin Supérieur qui sont approuvés par convention ou réalisés dans le cadre d'un groupement de coopération transfrontalière, les parties se concertent au cas par cas sur le principe et les modalités de la consultation transfrontalière, si cette question n'est pas déjà réglée dans la convention.

- les projets relevant de la procédure spécifique au droit allemand du "Raumordnungsverfahren" font l'objet d'une information transfrontalière des autorités compétentes de l'État voisin concerné, si des incidences transfrontalières notables sur l'environnement sont susceptibles d'en découler. La consultation du public dans l'Etat voisin sera effectuée en conformité avec les règles juridiques en vigueur dans cet Etat.

2. Définitions

- Parties concernées
Les Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les Länder de Bade-Wurtemberg et de Rhénanie-Palatinat ainsi que les cantons Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Soleure, Argovie et Jura.
- Territoire national ou État d'origine
Partie concernée dans le ressort de laquelle un projet doit être réalisé.
- État voisin
Partie concernée dans le ressort de laquelle des incidences sur l'environnement ou des nuisances risquent de se produire du fait d'un projet qui n'est pas situé sur son territoire.
- Projet
Projets nécessitant une autorisation, un accord ou un agrément et pouvant générer des incidences ou des nuisances significatives sur l'environnement au niveau transfrontalier.
- Incidence sur l'environnement
Tout effet d'un projet sur l'environnement, en particulier sur la santé et la sécurité des personnes, sur la flore et la faune, sur la biodiversité, sur le sol, l'air et l'eau, sur le climat et le paysage ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel ou les interactions des facteurs précités.
- Nuisance
Tout effet préjudiciable d'un projet sur les êtres humains n'ayant pas encore atteint le seuil de mise en danger de la santé, mais que l'on ne peut raisonnablement laisser en l'état, en particulier des effets dus aux odeurs et au bruit.

- **Incidences transfrontalières notables**
Incidences sur l'environnement ou nuisances significatives d'un projet pouvant se répercuter sur le territoire d'une autre partie concernée, en particulier si la zone d'influence d'un projet s'étend sur le territoire de l'État voisin.
- **Public**
Une ou plusieurs personnes physiques ou morales, et, en conformité avec les dispositions législatives de l'Etat concerné, les associations, organisations et groupements.
- **Procédure de consultation**
Procédure de participation dans laquelle le public peut formuler des objections contre le projet ou donner son opinion sur le projet.
- **Documents**
Le dossier de demande ainsi qu'une traduction du résumé non technique et d'une description des incidences essentielles du projet sur l'environnement.
- **Collectivités**
Les collectivités territoriales et leurs groupements.
(Pour les domaines géographiques allemands et suisses: « Gebietskörperschaften : die Gemeinden und ihre Gruppierungen, Landkreise und Regionalverbände »)
- **Autorités compétentes**
 - **pour la République Fédérale d'Allemagne**
Regierungspräsidium Freiburg,
Regierungspräsidium Karlsruhe,
Struktur- und Genehmigungsdirektion Süd, Neustadt an der Weinstraße
 - Administration nationale pour la Convention d'ESPOO: Bundesministerium für Umwelt, Natur- und Reaktorsicherheit (BMU), Referat G I 4, 11055 Berlin, pour les projets situés en Allemagne pour lesquels l'administration fédérale est compétente (exemples: les chemins de fer, les voies navigables fédérales, ou des projets concernant le stockage intermédiaire de déchets nucléaires).
 - **pour la République Française**
Préfecture du Bas-Rhin
Préfecture du Haut-Rhin,
 - **pour la Confédération Helvétique**
Canton d'Argovie : Baudepartement, Abteilung Raumentwicklung
Canton de Bâle-Campagne : Bau- und Umweltschutzdirektion, Rechtsdienst
Canton de Bâle-Ville : Amt für Umwelt und Energie
Canton du Jura : Office des eaux et de la protection de la nature
Canton de Soleure : Bau- und Justizdepartement
 - administration nationale compétente pour la convention d'Espoo : Bundesamt für Umwelt, Wald und Landschaft (BUWAL), Sektion Kantone, UVP und Sachpläne, 3003 Bern, pour des projets pour lesquels une administration fédérale est compétente (exemples: routes nationales, lignes de chemin de fer, lignes à haute tension dimensionnés pour 220 kV ou plus, places d'exercice appartenant à l'armée).

3. Organisation de la procédure d'information et de consultation mutuelle

3.1. Information et consultation des autorités

3.1.1. Information et consultation à l'initiative de l'État où se situe le projet

L'autorité compétente de l'État d'origine qui a connaissance d'un projet à l'occasion d'une procédure préalable au dépôt proprement dit de la demande d'autorisation par le pétitionnaire, peut, sous réserve qu'elle dispose de suffisamment d'éléments pour apprécier le caractère notable et transfrontalier des incidences sur l'environnement, sur la base de ces éléments, informer l'autorité compétente de l'État voisin concerné dès ce stade, afin que ce dernier indique s'il souhaite participer à la procédure d'autorisation et y associer le public de son territoire.

Dans les autres cas l'autorité compétente de l'État d'origine informe l'autorité compétente de l'État voisin sur un projet au même moment et selon les mêmes modalités que les autres autorités de l'État d'origine, et au plus tard au moment où elle procède à la consultation de son public. Dans la mesure où la législation de l'Etat concerné l'exige, elle informe, par envoi de copie, en même temps le bureau de contact ESPOO compétent.

L'autorité compétente de l'Etat d'origine l'informe simultanément de la procédure qu'elle met en œuvre pour ce projet, du délai de cette procédure, ainsi que des dates et modalités de consultation du public sur son propre territoire.

Lorsque l'autorité compétente de l'État voisin estime que le projet dont elle a été informée par l'autorité compétente de l'État d'origine peut avoir une incidence notable en matière d'environnement sur son territoire et qu'elle souhaite en conséquence être associée à la procédure d'autorisation du projet, elle en informe dans les meilleurs délais l'autorité compétente qui l'a informée en lui indiquant les modalités de l'information ou de la consultation de son public qu'elle met en œuvre (information par la presse ou par tous autres moyens sur la procédure menée dans l'État d'origine ; mise à disposition du dossier pour permettre sa consultation par le public ; organisation d'une enquête publique sur son territoire, en précisant la date et les modalités de cette enquête). Si l'autorité compétente de l'Etat voisin estime avoir besoin d'informations complémentaires pour se prononcer sur sa participation, elle en informe sans délai l'autorité compétente de l'Etat d'origine.

Lorsque l'autorité compétente de l'Etat voisin estime que le projet a des incidences notables en matière d'environnement sur son territoire, elle s'efforce de transmettre à l'autorité compétente de l'Etat d'origine, en même temps qu'elle l'informe de son souhait d'être associée à la procédure, les informations dont elle dispose sur l'environnement touché sur son territoire.

Lorsque l'autorité compétente de l'État voisin estime que le projet n'a pas d'incidence notable en matière d'environnement sur son territoire, et par conséquent ne nécessite pas sa participation à la procédure d'autorisation ni la consultation du public sur son territoire, elle en fait part dans les meilleurs délais à l'autorité compétente de l'État qui l'a informée. Dans la mesure où la législation de l'Etat concerné l'exige, elle informe, par envoi de copie, en même temps le bureau de contact ESPOO compétent.

Le dossier est transmis à l'autorité compétente de l'État voisin telle que désignée dans le présent guide. Cette autorité est seule compétente pour transmettre, dans les meilleurs délais, les éléments nécessaires aux services, collectivités territoriales ou personnes qui doivent être consultés en fonction de ses règles de droit interne.

Lorsqu'une autre autorité que l'autorité compétente de l'État d'origine telle que définie dans le présent guide est compétente pour autoriser ou approuver un projet, et que ce projet est susceptible d'avoir des incidences transfrontalières notables en matière d'environnement dans un État voisin, elle transmet le dossier à l'autorité compétente de l'État d'origine telle que définie dans le présent guide, qui se charge d'informer l'autorité compétente de l'État voisin.

3.1.2. Information et consultation à la demande de l'État voisin

Lorsque l'autorité d'un État voisin demande à être informée d'un projet qu'elle suppose être susceptible d'affecter notablement son territoire, l'autorité compétente de l'Etat où est situé le projet lui transmet dans les meilleurs délais les informations dont elle dispose et qui permettent d'apprécier les incidences du projet. Pour les projets soumis à une étude d'impact ou soumis à la directive européenne PRIP (prévention et réduction intégrée de la pollution) il convient de se référer au point 3.4 de ce guide. Le cas échéant, elle informe l'autorité compétente de l'Etat voisin du stade de la procédure, notamment lorsqu'aucun dossier n'a été déposé par le porteur du projet, et de la nature de la procédure qui sera susceptible d'être engagée, notamment lorsque le projet ne relève pas d'une procédure d'autorisation ou lorsque ce projet, tout en relevant d'une procédure d'autorisation, ne nécessite pas une consultation du public, selon son droit interne.

3.1.3. Cas particulier d'un dossier transmis par l'autorité compétente allemande dans le cadre de la procédure de « Raumordnung ».

Le cas échéant, l'autorité compétente allemande précise à l'autorité compétente suisse ou française qu'elle transmet un dossier au titre de la procédure de „Raumordnung“.

3.2. Contenu du dossier à transmettre en application de l'article 1 et documents à traduire dans la langue du pays voisin

3.2.1. Contenu du dossier lorsque l'information et la consultation est faite à l'initiative de l'État où se situe le projet

L'autorité compétente de l'État d'origine transmet à l'autorité compétente de l'État voisin le dossier complet déposé par le pétitionnaire, soit en règle générale :

- 4 exemplaires pour la France ;
- 4 exemplaires pour l'Allemagne ;
- 4 exemplaires pour la Suisse ;

afin de lui permettre d'informer ou de consulter les services techniques compétents, son public et, le cas échéant, les collectivités territoriales concernées.

Dans la mesure où la législation de l'Etat concerné l'exige, elle informe, par envoi de copie, en même temps le bureau de contact ESPOO compétent.

La reproduction du dossier est à la charge du pétitionnaire.

L'administration compétente du pays d'origine est responsable de la conformité des documents à transmettre au droit national ou, le cas échéant, aux documents cités dans l'article 4 et dans l'annexe II de la Convention d'Espoo. Ainsi, au moins les documents suivants doivent être transmis dans la langue du voisin:

- une notice explicative indiquant :
 - l'objet de la procédure;
 - les caractéristiques les plus importantes du projet, notamment celles relatives aux ouvrages projetés et aux techniques utilisées dans les installations;
 - un plan de situation;
 - un plan général des travaux (plan de masse).
- une synthèse de l'étude d'impact devant faire apparaître au minimum :
 - une description du projet comportant des informations relatives au site, à la conception et aux dimensions du projet ;
 - les données nécessaires pour identifier les effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement;
 - une description des mesures envisagées pour éviter ou réduire les effets négatifs notables sur l'environnement;
 - le cas échéant, une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement ;
 - les données relatives à l'impact résiduel sur le territoire de l'État voisin.

La traduction de ces documents est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire;

3.2.2. Contenu du dossier lorsque l'information et la consultation est faite à la demande de l'État voisin

Lorsque l'autorité compétente de l'Etat voisin demande à être informée d'un projet qui dans l'Etat d'origine relève d'une étude d'impact et d'une autorisation, l'autorité compétente de l'Etat d'origine transmet à l'autorité compétente de l'Etat voisin le dossier tel que mentionné au chapitre 3.2.1., avec les traductions qui y sont mentionnées.

Lorsque l'autorité compétente de l'État voisin demande à être informée d'un projet qui dans l'État d'origine ne donne pas lieu à autorisation, l'autorité compétente de l'État d'origine transmet à l'autorité compétente de l'État voisin les éléments du dossier dont elle dispose, sans que cette demande puisse conduire à solliciter du porteur du projet un dossier ou des pièces qui ne sont pas exigées par le droit interne de l'État d'origine. Dans la mesure où la législation de l'Etat concerné l'exige, elle informe, par envoi de copie, en même temps le bureau de contact ESPOO compétent.

3.3. Prise en compte des délais nécessaires à la transmission de l'avis de l'autorité compétente de l'État voisin et à la consultation du public de l'État voisin

L'autorité compétente de l'État d'origine indique, lors de la transmission du dossier à l'autorité compétente de l'État voisin, le délai dans lequel elle souhaite disposer de son avis, étant entendu que ce délai tient compte des délais de procédures nécessaires à cet État voisin pour élaborer son avis, tels qu'ils sont indiqués dans l'annexe 2 du présent guide. Le cas échéant, une concertation peut intervenir entre les autorités compétentes de chaque État pour la fixation de ce délai, si possible par courriel, télécopie ou téléphone.

Si l'autorité compétente de l'État voisin estime que le délai qui a été fixé est insuffisant, elle en informe immédiatement l'autorité compétente de l'État d'origine, en lui indiquant le délai qui lui paraît nécessaire.

En tant que de besoin, pour les projets ayant une incidence transfrontalière en matière d'environnement, l'autorité compétente de l'État d'origine adapte les délais de procédure prévus par la réglementation, de manière à ce que les avis et les observations formulées dans l'État voisin puissent être pris en considération.

L'autorité compétente du pays voisin prend toute mesure pour transmettre son avis et, le cas échéant, l'avis et les observations des collectivités territoriales concernées, ainsi que les observations du public (lorsqu'elle a mené sa propre enquête auprès du public) dans le meilleur délai possible à l'autorité compétente du pays d'origine, de manière à ne pas allonger plus que nécessaire la procédure interne à cet État.

3.4. Modalités de la participation du public

3.4.1. Participation du public dans l'État voisin avec organisation d'une procédure de consultation du public propre à cet État (cas, en France, de l'enquête publique selon le décret n°2003-767 du 1^{er} août 2003)

Lorsque en France une procédure de consultation du public sur un projet transmis par l'autorité compétente suisse ou allemande est mise en œuvre, le Préfet en informe cette autorité conformément au point 3.1. et lui transmet les observations et objections formulées par le public français, les collectivités territoriales ou toute personne physique ou morale qui s'est exprimée pendant la consultation du public.

Dès que l'enquête publique est terminée, la Préfecture transmet à l'autorité allemande compétente en matière d'autorisation les objections soulevées contre le projet afin que celles-ci puissent être traitées dans la procédure de débat ("Erörterungsverhandlung").

Les observations ou objections formulées par une personne physique ou morale résidant en France au cours de la procédure de consultation du public mise en œuvre par le Préfet sont prises en compte dans la procédure d'autorisation par l'autorité compétente suisse ou allemande comme si elles avaient été formulées pendant leur propre délai de consultation du public, notamment pendant le délai d'objection ouvert au public dans ces États.

Le Préfet, en même temps qu'il informe le public français de l'organisation d'une enquête publique sur un projet étranger, l'informe également de ces règles de forclusion ("Präklusion") qui s'appliquent en Suisse et en Allemagne et, si elle est déjà fixée, de la date de réunion publique de débat ("öffentlicher Erörterungstermin") organisée par l'autorité compétente allemande. Le Préfet précise au public que les observations qui seraient formulées après l'enquête publique ne seront pas prises en compte par les autorités compétentes suisses ou allemandes et l'informe de la nécessité de mentionner ses nom et adresse, pour que les règles de forclusion précitées ne lui soient pas opposées.

3.4.2. Participation du public de l'État voisin, sans organisation d'une procédure de consultation du public propre à cet État (procédure allemande et suisse)

Les autorités compétentes suisse ou allemande portent le projet situé dans un pays voisin à la connaissance de leur public et mettent les dossiers transmis à sa disposition dans le périmètre

des collectivités locales touchées par le projet. Elles l'informent en outre du lieu où peuvent être formulées ou adressées dans l'État d'origine du projet des observations sur ce projet, ainsi que des délais de consultation ou d'enquête publique dans cet Etat.

L'État d'origine du projet prend en considération les observations ou objections formulées par des ressortissants allemands ou suisses, comme si elles avaient été formulées par un ressortissant de l'État d'origine et même si elles sont exprimées dans la langue de l'État voisin.

3.5. Modalités d'organisation des réunions publiques ou réunions de débat ("Erörterungstermin") en France et en Allemagne

3.5.1. Pour la France :

Lorsqu'une enquête publique porte sur un projet prévu dans un État voisin (cas de l'enquête publique selon le décret n°2003-767 du 1^{er} août 2003), et que le commissaire enquêteur propose au Préfet et au maître de l'ouvrage le principe et les modalités d'une réunion publique, le Préfet informe l'autorité compétente de l'État d'origine de la date et des modalités de cette réunion.

Lorsqu'une enquête publique porte sur un projet prévu sur le territoire français et qu'une réunion publique est organisée à l'initiative du commissaire enquêteur, le Préfet informe l'autorité compétente de l'État voisin de la date et des modalités de cette réunion, afin que cette dernière en informe son public.

3.5.2. Pour l'Allemagne :

L'autorité compétente allemande informe l'autorité compétente de l'État voisin de l'organisation et de la date de la réunion de débat ("Erörterungstermin").

Lors de l'information du public sur l'enquête publique organisée en France conformément au décret du 1^{er} août 2003, ou lors de l'information du public en Suisse sur le projet allemand, les autorités compétentes française ou suisse, chacun en ce qui la concerne, mentionnent la date de réunion publique de débat en Allemagne.

Si la date de la réunion de débat en Allemagne n'est pas encore fixée au moment de l'information de l'autorité compétente française ou suisse sur le projet, l'autorité compétente allemande informe directement, par les moyens qu'elle juge appropriés, le public de l'État voisin de cette date après en avoir informé l'autorité compétente de cet État.

3.6. Consultation entre les autorités compétentes

3.6.1. Consultations selon la procédure du "scoping"

L'autorité compétente de l'État d'origine peut proposer d'associer l'autorité compétente de l'État voisin aux réunions préalables de cadrage du dossier (en Allemagne réunions dites de « scoping »; en Suisse, "examen préalable/ cahier de charges pour l'examen principal") qu'elle peut être amenée à organiser avec le porteur du projet avant le dépôt proprement dit de la demande d'autorisation du projet. Elle indique à l'autorité compétente de l'État voisin si la participation de collectivités locales est souhaitée afin que cette dernière puisse, le cas échéant, et dans le respect des règles de compétences propres à ce dernier État, les informer de cette réunion. Elle met à sa disposition les éléments du dossier disponibles, lui indique le délai dans

lequel des propositions peuvent être faites quant au cadrage de l'étude d'impact et précise, lorsque l'Allemagne est l'état d'origine, où et quand se tiendra la réunion de scoping.

3.6.2. Consultation après le dépôt du dossier de demande

Lorsque la procédure d'information visée au 3.1. a été engagée et si l'une des parties le souhaite, l'autorité compétente de l'État d'origine peut organiser si nécessaire une consultation avec l'autorité compétente de la partie concernée sur les incidences transfrontalières du projet considéré.

L'autorité compétente de l'État d'origine détermine la date et la forme de cette consultation.

L'autorité compétente de l'État voisin fait connaître son souhait que cette consultation soit engagée sur le projet au plus tard au moment où elle transmet son avis à l'autorité compétente de l'État d'origine.

3.7. Décision et notification

L'autorité compétente de l'État d'origine prend en considération dans la décision sur le projet, dans le respect des règles de droit interne, les avis transmis par l'État voisin.

L'autorité compétente de l'État d'origine transmet la décision sur le projet, accompagnée de sa motivation, à l'autorité compétente de l'État voisin. Elle précise à cette occasion la durée pendant laquelle cette décision doit, en application de son droit interne, être mise à disposition du public.

Pour les projets ayant fait l'objet d'une consultation transfrontalière du public, chaque partie informe son public de la décision prise par l'autorité compétente de l'État dans lequel est implanté le projet. Cette décision est mise à sa disposition et peut être consultée pendant la durée mentionnée à l'alinéa précédent. Chaque partie informe à cette occasion le public des délais et modalités de recours contre cette décision dans l'État voisin.

Si la notification publique de la décision d'autorisation vaut également notification de la décision aux personnes qui dans l'Etat voisin ont formulé des objections ou des observations dans la procédure de consultation du public, l'État voisin informe le public de cette disposition.

3.8. Langue dans laquelle sont transmis les avis, observations et décisions

L'autorité compétente de chaque État transmet son avis dans sa propre langue, le cas échéant les avis des collectivités territoriales concernées, ainsi que les observations de son public, lorsqu'elle met en œuvre sa propre consultation du public sur son territoire. Lorsque le public exprime ses observations sur le projet directement auprès de l'instance compétente de l'Etat d'origine du projet, celles-ci peuvent également être formulées dans sa propre langue. De même, la décision finale de l'autorité compétente de l'État d'origine est transmise à l'État voisin dans la langue de l'État d'origine.

3.9. Prise en charge des frais d'enquête et de publication

Pour un projet qui donne lieu à information et à consultation transfrontalière, les frais d'enquête ou de publication dans l'État voisin sont pris en charge par l'autorité compétente de cet État voisin.

ANNEXE 1

Dispositions nationales concernant la participation transfrontalière des autorités et du public

1. ALLEMAGNE

1.1. Procédure d'autorisation (procédure d'autorisation, d'approbation et de consolidation de plan) (Genehmigungs-, Erlaubnis- und Planfeststellungsverfahren)

Toute une série de dispositions juridiques concernant la participation transfrontalière des autorités et du public est entrée en vigueur au niveau fédéral et des Länder dans le cadre de l'application de la Convention d'Espoo et des directives européennes correspondantes.

Le guide d'information mutuelle ne tient pas encore compte des modifications législatives à venir en raison de la transcription en droit national de la directive 2003/35/CE (délai: 25 juin 2005), qui précise, entre autre, la procédure de participation de la population selon les directives 85/337/CE et 96/61/CE. Les trois états s'informeront mutuellement des modifications législatives qui en résulteront et examineront ensemble, s'il y a lieu de compléter ou de modifier le présent guide d'information mutuelle.

La situation juridique relative à ce sujet en Allemagne tient compte des dispositions essentielles de la loi sur l'étude d'impact sur l'environnement (UVPG) et du neuvième décret d'application de la loi fédérale sur la protection contre les immissions (décret sur la procédure d'autorisation – 9ème BImSchV).

Article 8 UVPG

Participation transfrontalière des autorités

(1) Lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur les biens protégés tels que mentionnés à l'art. 2, alinéa 1, phrase 2 dans un autre État ou si un tel État en fait la demande, l'autorité compétente informe à temps l'autorité compétente désignée par l'autre État, au moyen de documents appropriés, sur le projet et lui demande dans un délai convenable de lui faire savoir si elle souhaite participer à la procédure. Si l'autre État n'a pas désigné d'autorité, l'autorité supérieure compétente en matière d'affaires concernant l'environnement devra être informée. Si une participation est considérée comme nécessaire, l'autorité compétente donne à l'autorité désignée de l'autre État ainsi qu'aux autres autorités de l'autre État indiquées par celle-ci la possibilité d'exprimer, sur la base des documents visés par l'art. 6, leur avis au même moment et dans la même mesure que les autorités devant participer à la procédure en vertu de l'art. 7. L'art. 73, alinéa 3a de la « Verwaltungsverfahrensgesetz » (loi sur les procédures administratives) s'applique dans ce sens.

(2) Si nécessaire ou si l'autre État le demande, les autorités supérieures de l'État et du Land organisent, dans un délai convenu et raisonnable, des consultations avec l'autre État, notamment sur les incidences transfrontalières sur l'environnement qu'a le projet et sur les mesures à prendre pour éviter ou réduire ces incidences.

(3) L'autorité compétente transmet aux autorités concernées de l'autre État la décision autorisant le projet ou le rejet en y adjoignant les motivations respectives. Sous réserve de la réciprocité et de l'équivalence, elle peut joindre une traduction de la décision d'autorisation.

(4) Il n'est pas dérogé aux dispositions concernant l'application des obligations de l'État fédéral et des Länder relatives au droit international public.

Article 9a UVPG

Participation transfrontalière du public

(1) Lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans un autre État, les personnes domiciliées dans ce pays peuvent participer à la procédure de consultation conformément à l'art. 9, alinéas 1 et 3. L'autorité compétente doit faire en sorte :

1. que le projet soit rendu public de manière appropriée dans l'autre État,
2. qu'il soit indiqué auprès de quelle autorité il est possible de soulever des objections dans le cadre de la procédure visée par l'art. 9, alinéa 1 ou de formuler des observations contradictoires conformément à l'art. 9, alinéa 3,
3. qu'il soit signalé que toutes les objections qui ne seraient pas fondées sur des titres de droit privé particuliers ne seront plus prises en compte à compter de la fin du délai fixé pour soulever des objections.

(2) L'autorité compétente est en droit de demander que le maître d'ouvrage du projet mette à sa disposition une traduction de la synthèse visée à l'art. 6, alinéa 3, phrase 2 ainsi que, si nécessaire, d'autres informations significatives sur le projet, notamment sur les incidences transfrontalières sur l'environnement, sous réserve de la réciprocité et de l'équivalence de la part de l'autre État.

(3) Il n'est pas dérogé aux dispositions concernant l'application des obligations de l'État fédéral et des Länder relatives au droit international public.

Article 9b

Participation transfrontalière des autorités et du public dans le cas de projets étrangers

(1) Lorsqu'un projet prévu dans un autre État est susceptible d'avoir des incidences notables en République fédérale d'Allemagne, l'autorité allemande qui serait compétente pour un projet similaire en Allemagne demande à l'autorité compétente de l'autre État de lui faire parvenir un dossier sur le projet comportant notamment sa description et des informations sur ses incidences transfrontalières sur l'environnement. Si elle considère qu'une participation à la procédure d'agrément est nécessaire, elle en informe l'autorité compétente de l'autre État et lui demande, si nécessaire, d'autres informations au sens de l'art. 6, alinéas 3 et 4 ; elle transmet aux autorités visées par l'art. 7 ces informations en indiquant à quelle autorité de l'autre État, et le cas échéant dans quels délais, dans la mesure où elle ne juge pas nécessaire l'émission d'un avis unique, il est possible d'adresser des observations. L'autorité allemande compétente demandera à l'autorité de l'autre État une traduction des données pertinentes du projet, notamment de celles concernant les incidences transfrontalières sur l'environnement.

(2) *Sur la base des documents transmis par l'autre État, l'autorité compétente allemande rend public de manière appropriée le projet dans les territoires qui peuvent être concernés, dans la mesure où une participation du public est rendue nécessaire par la réglementation de l'Etat qui a transmis le dossier ou par la présente loi. Elle mentionne auprès de quelle autorité de l'autre État et le cas échéant dans quels délais il est possible d'adresser des observations et donne la possibilité de consulter les documents dans un délai raisonnable.*

(3) *L'art. 8, alinéas 2 et 4 et l'art. 9a, alinéa 3 s'appliquent également.*

En ce qui concerne l'agrément des installations soumises à autorisation selon la « Bundes-Immissionsschutzgesetz » (loi fédérale sur la protection contre les immissions), qui constituaient, au cours de ces dernières années, l'essentiel des procédures d'information transfrontalière, l'art. 11a du décret sur la procédure d'autorisation (9. BImSchV) comporte des dispositions comparables :

Article 11a 9.BImSchV **Participation transfrontalière des autorités et du public**

(1) *Lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables, décrites dans le dossier de demande, dans un autre État ou si un autre État, qui est susceptible d'être notablement touché par ces incidences, en fait la demande, les autorités désignées par l'autre État seront informées sur le projet au même moment et dans la même mesure que les autorités concernées selon l'art. 11. Un délai raisonnable est accordé à ces autorités pour leur permettre d'indiquer si elles souhaitent participer à la procédure. Si l'autre État n'a pas désigné les autorités devant participer à la procédure, l'autorité supérieure compétente en matière d'environnement devra être informée. L'information sera assurée par l'autorité désignée par l'autorité compétente supérieure.*

(2) *(supprimé)*

(3) *L'autorité transmettant l'information adresse à chacune des autorités devant participer à la procédure visées à l'alinéa 1 une copie du dossier et leur communique le calendrier prévu pour le déroulement de la procédure d'autorisation. Il n'est pas dérogé aux dispositions légales relatives à la conservation du secret, notamment à la protection du secret des affaires ou du secret professionnel ; les droits des tiers doivent être respectés. De même, il n'est pas dérogé aux dispositions de la « Bundesdatenschutzgesetz » (loi fédérale relative à la protection des informations nominatives) et de la Landesdatenschutzgesetz (loi du Land relative à la protection des informations nominatives) concernant la transmission de données à des services en dehors du champ d'application de la Constitution allemande. L'autorité compétente en matière d'autorisation donne aux autorités de l'autre Etat devant participer à la procédure la possibilité d'exprimer, sur la base des documents transmis conformément aux art. 4 à 4e, leurs avis dans un délai raisonnable avant la prise de décision sur la demande.*

(4) *L'autorité compétente doit faire en sorte que le projet soit rendu public de manière appropriée dans l'autre État, qu'il soit indiqué auprès de quelle autorité il est possible de soulever des objections, et qu'il soit signalé que toutes les objections qui ne seraient pas fondées sur des titres de droit privé particuliers ne seront plus prises en compte à l'expiration du délai d'objection. Les personnes domiciliées dans l'autre État sont mises sur le même plan que les nationaux en ce qui concerne leur participation à la procédure d'autorisation.*

(5) *L'autorité compétente est en droit de demander que le maître d'ouvrage du projet mette à sa disposition une traduction de la synthèse visée à l'art. 4, alinéa 3, phrase 1 ainsi que, si nécessaire, d'autres informations importantes pour la participation transfrontalière sur le projet, notamment sur ces incidences transfrontalières sur l'environnement, et ce sous réserve de la réciprocité et de l'équivalence de la part de l'autre Etat.*

(6) L'autorité compétente en matière d'autorisation transmet aux autorités concernées de l'autre État la décision sur la demande, y compris les motivations. Sous réserve de la réciprocité et de l'équivalence, elle pourra joindre une traduction de la notification d'autorisation.

1.2. Procédure de « Raumordnung »

En République fédérale d'Allemagne, les projets et les mesures ayant une incidence significative sur l'aménagement du territoire sont soumises à une procédure particulière inscrite dans la loi fédérale « Raumordnungsgesetz » et dans les lois « Landesplanungsgesetze » des Länder fédéraux:

L'art. 15 de la Raumordnungsgesetz fédérale (ROG) du 18 août 1997 (BGBl. I pages 2081, 2102) prévoit que les projets et les mesures ayant une incidence significative sur l'aménagement du territoire doivent, par la procédure de « Raumordnung » ROV, être harmonisées entre elles et avec les exigences de la « Raumordnung » contenues en tant qu'objectifs et principes dans le plan de « Raumordnung » du Land (plan de développement du Land - LEP) et dans les « Regionalpläne » des « Regionalverbände » (Bade-Wurtemberg) et des « Planungsgemeinschaften » (Rhénanie-Palatinat).

Conformément à l'art. 15, alinéa 1, phrase 2 de la ROG, la ROV détermine

" 1. si les projets et les mesures ayant une incidence significative sur l'aménagement du territoire sont conformes aux exigences de la « Raumordnung » et

2. comment les projets et les mesures ayant une incidence significative sur l'aménagement du territoire peuvent être harmonisées les unes avec les autres ou être mises en œuvre."

(« Raumverträglichkeitsprüfung » = Étude de l'impact sur l'aménagement du territoire)

Il peut être prévu d'associer le public à la réalisation d'une procédure de « Raumordnung » (art. 15, alinéa 6, 1^{re} phrase de la ROG).

Avec la loi sur l'adaptation au droit européen (Europarechtsanpassungsgesetz – EAG Bau) qui est entré en vigueur le 20 juillet 2004, l'article 16 de la loi sur l'étude d'impact sur l'environnement (UVPG), qui concerne les plans d'aménagement (Raumordnungspläne), les procédures d'aménagement (Raumordnungsverfahren) et les procédures d'autorisation), a été modifié. La procédure de la "Raumordnung" (ROV) est plus particulièrement concernée par les alinéas 2, 4 et 5:

Article 16 UVPG **Plans d'aménagement, procédures** **d'aménagement et procédures d'autorisation**

(2) Au cours de la procédure d'aménagement (Raumordnung), les effets sur l'environnement d'un projet sont constatés, décrits et évalués selon l'état de la planification.

(4) Lors de la procédure d'autorisation subséquente, les effets du projet sur l'environnement constatés, décrits et évalués au moyen de la procédure menée selon l'alinéa 2 doivent être pris en compte en conformité avec l'article 12¹.

¹ Article 12 UVPG Evaluation des effets sur l'environnement et prise en compte des résultats dans la décision

(5) Toutefois, lors de la procédure d'autorisation subséquente les effets sur l'environnement, décrits et constatés selon la procédure de l'alinéa 2 les prescriptions des articles 5² à 8 et 11³ peuvent ne pas être pris en compte, dans la mesure où ces étapes de procédure ont été effectuées dans le cadre de la procédure selon l'alinéa 2. La consultation du public selon l'article 9⁴ alinéa 1 et 9a⁵, ainsi que l'évaluation des effets sur l'environnement selon l'article 12, doivent être limités aux effets sur l'environnement dépassant ces constatations, dans la mesure où le public a été consulté selon la procédure de l'alinéa 2 et selon les dispositions de l'article 9, alinéa 3.

Les projets et mesures soumises à une ROV sont mentionnés dans la « Raumordnungsverordnung » fédérale (RoV) du 13 décembre 1990 (BGBl. I page 2766) modifié en dernier lieu par l'article 22a de la loi de modification de la Umweltverträglichkeitsprüfung (UVP) (étude d'impact) du 27 juillet 2001, de la « Bau-und Raumordnungsgesetz » 1998 du 18 août 1997 (BGBl. I pages 2081, 2110). Ce sont au total 18 projets et mesures qui sont concernés : entre autres, la construction d'installations nucléaires, la création de décharges, l'établissement, la suppression et la transformation de cours d'eau et de leur rives, la construction de ports et d'aéroports, la construction de routes à grande circulation et de voies ferroviaires, la construction de lignes électriques aériennes et de conduites de gaz, les projets miniers et les projets d'extraction de matières premières en surface, la création de villages de vacances, de complexes hôteliers et d'installations de loisirs de grande dimension ainsi que la création de centres commerciaux et de grandes surfaces commerciales.

L'art. 16 de la ROG prévoit une coordination :

Article 16 ROG

Coordination transfrontalière de projets et mesures ayant une incidence significative sur l'aménagement du territoire

Les projets et les mesures ayant une incidence significative sur l'aménagement du territoire susceptibles d'avoir des incidences notables sur des États voisins doivent être coordonnés avec les États voisins sous réserve de la réciprocité et de l'équivalence.

La loi-cadre de la Fédération est complétée dans les « Landesplanungsgesetze ». L'article 18 de la « Landesplanungsgesetz » du Bade-Wurtemberg (LplG BW), nouvelle version du 10 juillet 2003, décrit le rôle et la portée de la procédure de « Raumordnung ». L'article 19 décrit le déroulement de la procédure de « Raumordnung ». L'art. 18, alinéa 2 de la LplG BW prévoit également une étude d'impact sur l'environnement qui est prise en compte dans l'évaluation de l'impact sur l'aménagement du territoire.

La « Landesplanungsgesetz » de la Rhénanie-Palatinat (LPIG), dans sa nouvelle version du 10 avril 2003, décrit la procédure de « Raumordnung », son rôle, sa portée et son déroulement à l'art. 17 ainsi que l'étude simplifiée sur la compatibilité avec les règles de l'aménagement du territoire à l'art. 18. L'art. 17, alinéa 8 de la LPIG de la Rhénanie-Palatinat prévoit que la procédure de « Raumordnung » doit également comporter une étude d'impact conforme aux exigences de l'art. 15, alinéas 2 et 3 de la loi sur les études d'impact, qui est prise en compte dans la décision.

² Article 5 UVPG Information sur les pièces justificatives à prévoir

Article 6 UVPG Pièces du porteur du projet

Article 7 UVPG Participation d'autres instances

Article 8 UVPG Participation transfrontalière des administrations des pays voisins

³ Article 11 UVPG Présentation générale des effets sur l'environnement

⁴ Article 9 UVPG Participation du public

⁵ Article 9a UVPG Participation transfrontalière du public

L'art. 19, alinéa 4, chiffre 4 de la LplG BW prévoit également une participation transfrontalière :

Article 19 LplG BW
Procédure de « Raumordnung », déroulement

.....

(4) Dans la mesure où ils sont susceptibles d'être concernés, doivent être invités à participer à la procédure de « Raumordnung »

.....

4. les États voisins sous réserve de réciprocité et de l'équivalence

....

L'art. 17, alinéa 5, n°2 f) de la « Landesplanungsgesetz » de la Rhénanie-Palatinat prévoit la participation d'États voisins à la procédure de « Raumordnung ». Cette participation a lieu sous réserve de la réciprocité et de l'équivalence.

L'art. 27 de la « Landesplanungsgesetz » du Bade-Wurtemberg prévoit en outre une coordination transfrontalière dans le cas de projets et de mesures ayant une incidence significative sur l'aménagement du territoire susceptibles d'avoir des incidences notables sur des États voisins :

Article 27 LplG BW
Coordination des projets et des mesures ayant une incidence significative sur l'aménagement du territoire

Les services publics et les personnes de droit privé visés à l'art. 4, alinéa 3 doivent coordonner mutuellement et les uns avec les autres leurs projets et leurs mesures ayant une incidence significative sur l'aménagement du territoire. Les projets et les mesures ayant une incidence significative sur l'aménagement du territoire susceptibles d'avoir des incidences notables sur des États voisins doivent être coordonnés en commun avec les États voisins concernés conformément aux principes de réciprocité et d'équivalence.

Pour la Rhénanie-Palatinat, il est essentiel, conformément à l'art. 1, alinéa 3 de la « Landesplanungsgesetz », de promouvoir et de développer les conditions en termes d'aménagement du territoire pour la coopération en Europe. Conformément à l'art. 1, alinéa 4, cette disposition s'applique également aux projets et aux mesures ayant une incidence significative sur l'aménagement du territoire

2. FRANCE

La transposition des modifications introduites par la directive européenne 97/11/CE du conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement qui a prévu une procédure d'information mutuelle est intervenue par le décret n° 2003-767 du 1^{er} août 2003. Ce décret modifie le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 sur les études d'impact ainsi que le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif aux enquêtes publiques.

Les dispositions de ce décret relatives à l'information mutuelle sont les suivantes:

1) Paragraphe III de l'article 5 du décret du 12 octobre 1977 modifié :

"Lorsque l'autorité compétente estime qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention d'Espoo, ou lorsque les autorités de cet autre État en font la demande, cette autorité, sitôt après avoir pris l'arrêté ouvrant l'enquête publique, transmet un exemplaire du dossier aux autorités de cet État, en leur indiquant les délais de la procédure. Elle en informe au préalable le ministre des affaires étrangères ;

Lorsque l'autorité compétente est une collectivité territoriale, elle fait transmettre le dossier par le préfet du département ;

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation du projet adresse aux autorités de l'État concerné le contenu de la décision accompagné des informations prévues par l'article L. 122-1 du code de l'environnement et par l'article 8-2 du présent décret ;

Les délais prévus par les procédures réglementaires applicables aux projets en cause sont augmentés, le cas échéant, pour tenir compte du délai de consultation des autorités étrangères."

2) Article 2 – 2^{ème} alinéa du décret du 23 avril 1985 modifié :

"De même, sont soumises aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement les enquêtes publiques organisées par les autorités françaises lorsqu'elles sont consultées, le cas échéant à leur demande, par un autre État membre de l'Union européenne ou partie à la convention d'Espoo, sur un projet localisé sur le territoire de ce dernier et susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement. Ces enquêtes sont alors menées selon les modalités prévues par les dispositions de la section X du chapitre III du présent décret"

3) Chapitre III – section X du décret du 23 avril 1985 modifié :

Enquêtes publiques portant sur des projets localisés sur le territoire d'un autre État et susceptibles d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement

Art. 42-1. – L'enquête publique est effectuée conformément aux articles 9, 10, 10-1, 10-2, 11, 14, 15, 18, 19 et 20 du présent décret, ainsi que selon les modalités suivantes :

I. Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique transmis par l'État sur le territoire duquel le projet est localisé comprend les pièces suivantes, qui peuvent être regroupées en tant que de besoin :

1° Une notice explicative indiquant l'objet de l'enquête ainsi que les caractéristiques les plus importantes, notamment celles relatives aux ouvrages projetés, de l'opération soumise à enquête ;

2° Une évaluation environnementale ;

3° Le plan de situation ;

4° Le plan général des travaux.

II. Autorité chargée d'organiser l'enquête

- L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné.

- Toutefois, lorsque le projet est susceptible d'affecter plusieurs départements, l'enquête est ouverte et organisée par un arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, qui précise le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

III. Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

- Le préfet saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel le projet est susceptible d'avoir les incidences les plus notables et lui adresse, à cette fin, une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête retenue.
- Le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cet effet désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.
- Un ou plusieurs suppléants peuvent être désignés dans les conditions prévues au présent III ; ils remplacent les titulaires en cas d'empêchement de ces derniers et exercent alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure.

IV. Prise en charge des frais de l'enquête

Les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres de la commission d'enquête, d'éventuels frais de traduction ainsi que les frais qui sont entraînés par la mise à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête, sont pris en charge par l'État.

V. Publicité de l'enquête

Un avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans l'arrêté d'organisation de l'enquête est, par les soins du préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les opérations susceptibles d'affecter l'ensemble du territoire national, ledit avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, à la préfecture du département où se déroulera l'enquête, le cas échéant à la préfecture des autres départements concernés et, s'il y a lieu, dans chacune des communes désignées par le préfet.

VI. Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux où le projet est envisagé, le commissaire enquêteur en informe le préfet qui sollicite l'accord des autorités de l'État sur le territoire duquel le projet est situé.

VII. Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

- Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par un document existant, dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur, ou le président de la commission d'enquête, en fait la demande au préfet qui sollicite l'accord des autorités de l'État sur le territoire duquel le projet est localisé, à charge pour elles de l'obtenir du maître d'ouvrage.
- Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession du maître d'ouvrage. Le document ainsi obtenu ou le refus motivé du maître d'ouvrage est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

VIII. Publicité du rapport et des conclusions

- *Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'État sur le territoire duquel le projet est situé. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.*
- *La décision prise par l'autorité compétente de l'État sur le territoire duquel le projet est situé est mise à la disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête publique a été organisée.*

4) Article 9-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées

"Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, lorsque le périmètre défini au 4° du sixième alinéa de l'article 5 comprend une commune frontalière, le préfet, sitôt après avoir pris l'arrêté ouvrant l'enquête publique, transmet un exemplaire du dossier aux autorités de l'État voisin, en leur indiquant les délais de la procédure. Il en informe au préalable le ministre des affaires étrangères.

Il en va de même lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables dans un État voisin ou dans un autre État ou, le cas échéant, lorsque les autorités de cet État en font la demande.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés par les autorités compétentes de l'État concerné, reçus par le préfet avant expiration d'un délai de quinze jours suivant la clôture du registre de l'enquête publique."

3. SUISSE

A ce jour, aucune nouvelle disposition concernant la participation transfrontalière des autorités et du public dans le cas de projets ayant des effets significatifs sur l'environnement n'a encore été prise au niveau fédéral dans le cadre de la Convention d'Espoo. Il est prévu de compléter l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE). La participation transfrontalière des autorités et du public s'appuie directement sur la Convention d'Espoo et spécialement sur la Recommandation de 1996⁶ pour la région du Rhin Supérieur.

Le Bundesamt für Umwelt, Wald und Landschaft (BUWAL), en tant que service national compétent pour la convention Espoo, souhaite régler de manière bilatérale le déroulement des procédures d'information transfrontalière respectives avec les États voisins. Si un échange transfrontalier d'information dans le cadre de la convention d'Espoo a lieu par l'intermédiaire des instances cantonales compétentes, le BUWAL souhaite en être informé.

⁶ Recommandation de la Commission intergouvernementale Franco-Germano-Suisse relative à la coopération sur les projets ayant des effets significatifs sur l'environnement dans le Rhin supérieur, 13 mars 1996

ANNEXE 2

Présentation des caractéristiques d'une procédure d'agrément ou d'autorisation avec participation du public

1. ALLEMAGNE

1.1. Procédure d'autorisation (Genehmigungs-, Erlaubnis- und Planfeststellungsverfahren)

1.1.1. Procédure dans le cas d'un projet national

Sont présentées ci-après, en se fondant sur les dispositions de la loi fédérale sur la protection contre les immissions (Bundes-Immissionsschutzgesetz - BImSchG), qui régit l'agrément de projets ayant des effets significatifs sur l'environnement, ainsi que le neuvième décret d'application de la loi fédérale sur la protection contre les immissions (décret sur la procédure d'autorisation – 9ème BImSchV) qui est applicable pour l'autorisation de nombreux projets ayant un impact sur l'environnement, les grandes lignes d'une procédure d'agrément ou d'autorisation en Allemagne ainsi que, en se fondant sur la disposition administrative de « procédure accélérée » en vigueur dans le Bade-Wurtemberg, les délais à prendre en compte :

Procédure selon le BImSchG	
Etape de la procédure	Délai
Procédure à respecter avant le dépôt du dossier de la demande	
Fixation du cadre pour l'examen de la compatibilité avec l'environnement (Scoping)	6 semaines
Procédure après le dépôt de la demande	
Examen du caractère complet du dossier de demande	4 semaines
Publicité du projet	2 semaines
Mise à disposition du public du dossier de demande et délai d'objection	1 mois et 2 semaines supplémentaires
Préparation de la réunion de débat	6 semaines
Réunion de débat	En jours
Examen des objections, synthèse des incidences sur l'environnement et élaboration de la décision d'autorisation	6 semaines
Publicité et mise à disposition de la décision d'autorisation	3 semaines
	maximum 7 mois

En ce qui concerne les projets relevant d'autres procédures d'autorisation, les délais sont fondamentalement les mêmes, sous réserve de quelques différences dans les délais de traitement du dossier.

a) Publicité du projet

Dès que le caractère complet du dossier de demande est établi, l'autorité compétente en matière d'autorisation rend public le projet dans les quotidiens paraissant dans le territoire de la commune concernée par le projet ainsi que dans le bulletin officiel de l'autorité compétente en matière

d'autorisations (pour le Regierungspräsidium Freiburg : Staatsanzeiger Baden-Württemberg). Cette publication doit intervenir une semaine avant le début de la mise à disposition du public du dossier. En ce qui concerne le contenu de la publication, se reporter à l'exemple présenté en annexe.

b) Délai de mise à disposition publique du dossier et d'objection

Dans la mesure où les documents ne sont pas soumis à l'obligation du secret, la demande et le dossier doivent être mis à disposition du public pour consultation et ce pendant une durée d'un mois après publication. Outre le dossier de demande, une description succincte du projet contenant essentiellement un résumé non technique du projet et de ses incidences principales sur l'environnement doit être présentée. Cette description succincte doit être remise aux personnes qui le demandent.

Toute personne peut soulever des objections pendant le délai d'objection, c'est à dire pendant la durée de mise à disposition du public et dans les deux semaines suivant l'expiration de ce délai, auprès des services de cette mise à disposition (communes sur le territoire desquelles le projet est susceptible d'avoir des incidences) et des autorités compétentes en matière d'autorisation. A l'expiration du délai d'objection, toutes les objections qui ne reposeraient pas sur des titres de droit privé sont exclues (forcloses). Cette forclusion a non seulement pour conséquence la non prise en compte dans la réunion de débat des objections formulées hors délais, mais empêche également la prise en compte dans un recours administratif contre la décision d'autorisation des moyens qui n'auraient pas été évoqués par le requérant pendant la procédure de consultation du public. Pour les objections soulevées en dehors du délai d'objection le citoyen n'a ainsi pas de droit de recours contentieux.

Les citoyens de l'État voisin ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les nationaux en ce qui concerne leurs droits et obligations dans la procédure d'autorisation comme dans une éventuelle procédure de recours contentieuse (opposition ou procédure contentieuse).

c) Participation des représentants des intérêts publics

Outre la participation du public, la procédure prévoit aussi la participation de toutes les autorités – y compris celles du pays voisin concerné par le projet. Ces autorités seront invitées, au plus tard à la date de la publicité du projet, à donner leurs avis dans un délai déterminé (correspondant en général au délai d'objection).

d) Réunion de débat

L'autorité compétente en matière d'autorisation doit, au cours d'un débat, évoquer oralement les objections soulevées dans les délais ou recevables avec ceux qui les ont formulés et le demandeur, dans la mesure où cela peut être important pour l'examen des conditions d'autorisation. Pour ce faire, les objections reçues sont transmises en temps opportun au demandeur et aux services techniques concernés. En général, le débat est organisé par thèmes, et s'étend sur une ou deux journées au maximum, même pour les grands projets.

La procédure de débat, généralement ouverte au public, se déroule en langue allemande.

Si de nombreuses objections ont été soulevées contre le projet du côté français, il est envisageable d'avoir recours à un interprète. Conformément à la pratique dans l'espace du Rhin Supérieur, selon laquelle chaque partie peut s'exprimer dans sa langue maternelle lors des discussions, les ressortissants français pourraient ainsi émettre leurs réserves contre le projet dans leur propre langue. L'exigence d'avoir recours à la langue allemande serait satisfaite par le fait que les contributions françaises au procès-verbal seraient traduites en allemand.

Un procès-verbal du débat est établi et doit être mis, sur demande, à la disposition des personnes ayant formulé des objections.

e) Décision d'autorisation

Si les aspects importants pour l'évaluation du projet ont été examinés, une décision sur la demande d'autorisation du projet est élaborée sur la base des avis techniques reçus, des conclusions du débat et des avis émis sur le projet par les collectivités territoriales et par l'État voisin.

En ce qui concerne les projets soumis à une étude d'impact, l'autorité compétente en matière d'autorisation élabore une synthèse des incidences du projet sur l'environnement, qui servira en fin de compte de fondement à la décision d'autorisation.

Dans l'exposé des motivations de la décision, l'autorité compétente doit aborder les objections essentielles qui ont été formulées.

f) Publicité de la décision d'autorisation

En ce qui concerne les projets pour lesquels une étude d'impact a été réalisée, la teneur de la décision d'autorisation doit être rendue publique dans le bulletin officiel de l'autorité compétente et dans les journaux quotidiens paraissant sur le territoire de la commune concernée par le projet. Après la publication, la décision d'autorisation et ses motivations seront mis à disposition du public pour une durée de deux mois à la mairie des communes concernées et auprès de l'autorité compétente pour l'autorisation où elles pourront être consultées.

Si de nombreuses objections ont été soulevées contre un projet, la décision d'autorisation pourra également être considérée comme notifiée lorsqu'elle aura fait l'objet de la mise à disposition du public décrit ci-dessus. L'autorisation est considérée comme notifiée à l'expiration du délai de mise à disposition de la décision. Dans ce cas, il doit être signalé lors de la publication dans quels délais et auprès de quelle autorité ou de quel tribunal administratif un recours peut être introduit contre la décision.

1.1.2. Procédure dans le cas d'un projet étranger

Sont présentés ci-après, en se fondant sur les dispositions de la loi sur les études d'impact (« Umweltverträglichkeitsprüfung » : UVPG) les principes s'appliquant à la participation du public dans le cas de projets devant être réalisés dans un pays voisin et susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement en Allemagne :

Dès que l'autorité compétente de l'État voisin lui a transmis le dossier de la demande, l'autorité compétente allemande invite ses services techniques et les collectivités territoriales concernées par le projet à participer à la procédure. Elle permet à ces services de formuler leurs avis sur le projet dans un délai déterminé. Si, exceptionnellement, l'autorité compétente considère qu'un avis unique n'est pas nécessaire, elle informe les services techniques et collectivités territoriales concernés du délai, communiqué par l'État voisin, dans lequel il est possible d'émettre un avis sur le projet auprès de l'autorité compétente de l'État voisin.

Si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en Allemagne et que l'État voisin met en œuvre pour ce projet une procédure avec participation du public et si le droit allemand prévoit une procédure avec participation du public pour un projet similaire, l'autorité compétente transmet le dossier de la demande à la commune dont le territoire est

susceptible d'être concerné par les incidences du projet sur l'environnement en lui demandant d'en assurer la publicité.

L'autorité compétente fait publier le projet dans le bulletin officiel de la commune concernée ou dans les quotidiens paraissant sur le territoire de la commune concernée. La publication doit comporter les mêmes données que celles qui doivent être mentionnées pour un projet national similaire. La publication doit indiquer auprès de quelle autorité de l'État voisin, et dans quel délai, communiqué par l'État voisin, il est possible d'émettre un avis sur le projet. L'autorité procède à la publication si possible à une date correspondant à celle retenue pour la publication du projet dans l'Etat voisin.

1.2. Procédure de « Raumordnung »

La procédure de « Raumordnung » est dans son essence une procédure préliminaire. Elle permet de traiter à un stade précoce, pour un coût relativement peu important, des questions de principe et ainsi d'éviter, dès la phase préliminaire, de lancer des projets mal engagés. Avant tout elle permet d'optimiser la réflexion sur les alternatives en matière de sites et de tracés.

L'harmonisation et la coordination avec une procédure d'autorisation ultérieure prévue par la loi revêt une importance particulière. Fondamentalement les doublons en termes de procédure doivent être évités et la procédure de « Raumordnung » ne doit pas s'encombrer de questions de détail techniques.

Les exigences en matière d'aménagement du territoire constituent les objectifs et les principes de la procédure de « Raumordnung » (art. 3 de la ROG) :

- Objectifs de la « Raumordnung » :
directives obligatoires, sous forme de stipulations géographiquement définies et sous forme de textes, de schémas ou de cartes, examinées et adoptées par l'organisme responsable de la « Landes- ou Regionalplanung », et incluses dans des « Raumordnungspläne » (plans d'aménagement du territoire) pour développer, structurer et sauvegarder le territoire.
Opposabilité conformément à l'art. 4, alinéa 1 de la ROG :
les services publics doivent respecter dans leurs projets et mesures les objectifs de la « Raumordnung » d'un plan de développement ou d'un « Regionalplan » opposables.
- Principes de la « Raumordnung » :
déclarations générales sur le développement, la structuration et la sauvegarde du territoire en tant que directives pour l'examen ou l'évaluation ultérieurs.
Opposabilité conformément à l'art. 4, alinéa 2 de la ROG :
les services publics doivent prendre en considération les principes contenus dans un plan de développement ou un « Regionalplan » rendus opposables dans l'examen et l'évaluation de projets et de mesures significatives pour l'aménagement du territoire.
- Autres exigences de la « Raumordnung » :
objectifs de l'aménagement en cours d'élaboration; résultat de conclusions formelles des procédures selon le "Raumordnungsverfahren" et des procédures au niveau du Land.

1.2.1. Procédure dans le cas d'un projet national

Le déroulement de la procédure de « Raumordnung » est réglementé par l'art. 19 de la « Landesplanungsgesetz » du Bade-Wurtemberg (LplG BW) et par l'art. 17, en Rhénanie-Palatinat (RLP). Ces articles mentionnent les délais à respecter pour prendre une décision sur la nécessité d'une procédure de « Raumordnung » ainsi que pour la durée de la procédure, quels documents doivent être fournis, comment la participation du public doit être organisée et comment prendre en considération les avis reçus.

PROCEDURE DE "RAUMORDNUNG"	
Étape de la ROV	Délai
Procédure à respecter avant le dépôt de la demande	
Décision de l'autorité compétente sur l'organisation d'une ROV (dans le Bade-Wurtemberg, l'autorité supérieure en matière de « Raumordnung » auprès du Regierungspräsidium, en Rhénanie-Palatinat, l'autorité supérieure en matière de « Landesplanung » auprès de la « Struktur- und Genehmigungsdirektion ») conformément à l'art. 15, alinéa 7 de la ROG et à l'art.19, alinéa 2 de la LplG BW et conformément à l'art. 17, alinéa 3 de la LPIG de Rhénanie-Palatinat.	4 semaines
Fixation du cadre de l'examen de compatibilité avec l'environnement (Scoping)	6 semaines
Étape de procédure après présentation auprès de l'autorité compétente en matière de « Raumordnung »	
Examen du caractère complet du dossier de demande	sans délai, max. 1-2 semaines
Introduction et publicité du projet	2 semaines
Participation simultanée des autorités parallèlement à la publicité et à la présentation	6 semaines
Mise à disposition du public du dossier de demande et délai d'objection	1 mois et 2 semaines supplémentaires
Examen des objections et des avis	4 semaines
Le cas échéant, audition du demandeur	2 - 4 semaines
Le cas échéant, procédure de débat (non prescrit)	6 semaines
Evaluation en matière d'aménagement du territoire en incluant l'étude de l'impact sur l'aménagement du territoire	6 semaines
Clôture de la procédure (art. 15, alinéa 7 de la ROV et art. 19, alinéa 2 de la LplG BW ROV et art. 19, alinéa 2 de la LplG BW ainsi que art. 17, alinéa 3 de la LPIG de Rhénanie-Palatinat) dans un délai maximum de	6 mois
Publicité de l'évaluation en matière d'aménagement du territoire et mise à disposition du public	6 semaines

1.2.1.1. Dépôt de la demande

Dans le cas d'un projet ayant des effets significatifs sur l'aménagement du territoire, le maître d'ouvrage du projet dépose une demande pour qu'il soit statué sur la nécessité d'une procédure de « Raumordnung » (ROV) auprès de l'autorité compétente en matière de « Raumordnung/Landesplanung » (Regierungspräsidium dans le Bade-Wurtemberg, Struktur- und Genehmigungsdirektion en Rhénanie-Palatinat). Celle-ci prend, dans un délai de quatre semaines maximum, une décision sur la nécessité d'organiser une ROV.

En cas de décision positive, l'autorité compétente en matière de « Raumordnung/Landesplanung » conseille le maître d'ouvrage du projet sur le type et le contenu du dossier et évoque avec lui l'objet, le contenu et les méthodes de l'étude d'impact sur l'aménagement du territoire ainsi que d'autres questions importantes pour l'évaluation en matière d'aménagement du territoire (scoping). L'autorité peut exiger la présentation d'expertises ou faire effectuer des expertises aux frais du maître d'ouvrage.

Composition du dossier :

1. Description du projet comportant des informations sur le site, le type et le contenu du projet, les besoins en foncier ainsi que sur les incidences notables sur l'environnement.
2. Description des mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser, dans la mesure du possible, les atteintes à l'environnement ainsi que des mesures compensatoires pour les atteintes non évitables, mais importantes, à la nature et au paysage.
3. Présentation sommaire des alternatives les plus importantes examinées par le maître d'ouvrage du projet et indication des principaux critères de sélection.

Un résumé, compréhensible par tous, doit être joint au dossier (art. 19, alinéa 3 de la LplG Bade-Wurtemberg et art. 17, alinéa 4 de la LPIG de Rhénanie-Palatinat).

1.2.1.2. Introduction de la procédure de « Raumordnung »

L'autorité compétente en matière de « Raumordnung/Landesplanung » vérifie sans délai, après présentation du dossier, si le dossier dont le contenu a été préalablement défini est complet, avant d'introduire la procédure avec participation des représentants des intérêts publics, des communes et du public.

a) Publicité du projet

La publicité du projet s'effectue de la même manière que pour une procédure d'autorisation et de « Planfeststellung » : dès qu'il a été établi que le dossier de demande est complet, le projet est rendu public, à l'initiative de l'autorité compétente en matière de « Raumordnung/Landesplanung », aux frais du maître d'ouvrage, dans les communes concernées par le projet, « selon l'usage local » dans leur bulletin officiel et/ou dans les journaux quotidiens. L'avis public doit paraître une semaine avant le début de la présentation.

b) Délai de présentation et d'objection

La demande et le dossier – dans la mesure où les documents ne sont pas soumis au secret – doivent être mis à disposition du public pendant une durée d'un mois pour que tout le monde puisse les consulter. Pendant la mise à disposition et dans les deux semaines suivant l'expiration du délai de mise à disposition, toute personne peut émettre un avis sur le projet auprès de la commune dans laquelle le projet est consultable. La commune transmet ensuite les avis exprimés dans les délais à l'autorité compétente en matière de « Raumordnung/Landesplanung », le cas échéant accompagnés de son propre avis. L'autorité tient compte des avis lors de l'évaluation en matière d'aménagement du territoire, dans la mesure où ils portent sur ces questions.

c) Participation des représentants des intérêts publics

Outre la participation du public, il est également prévu une participation des autorités concernées par le projet (communes, « Regionalverbände », services publics) et des personnes de droit privé

si elles remplissent des missions de service public (associations de protection de la nature reconnues, etc.) ainsi que des États voisins. Les autorités sont invitées, au plus tard au moment où le projet est porté à la connaissance du public, à remettre leurs avis dans un délai déterminé (correspondant en général au délai d'objection).

La « Raumordnungsgesetz », comme la « Landesplanungsgesetz » prévoient une participation de l'État voisin – sous réserve de la réciprocité et de l'équivalence - si son ressort est concerné par le projet. Dans ce cas, l'autorité compétente (pour la France la préfecture concernée) reçoit également le dossier, avec la demande de faire connaître son avis dans un délai déterminé (correspondant en général au délai d'objection).

d) Réunion de débat

Une réunion de débat n'est pas obligatoire dans une procédure de « Raumordnung », mais peut s'avérer judicieuse dans le cas de procédures où l'impact sur l'aménagement du territoire est importante et est laissée à l'appréciation de l'autorité chargée de la procédure.

e) Résultats de la procédure de « Raumordnung »

La procédure de « Raumordnung » doit être clôturée dans un délai maximum de six mois après le dépôt du dossier complet. Les avis et déclarations reçus doivent être pris en considération lors de l'évaluation de l'impact sur l'aménagement du territoire, dans la mesure où ils portent sur des questions d'aménagement du territoire importantes pour l'évaluation du projet.

Les services publics et les personnes de droit privé remplissant des missions de service public doivent prendre en considération les conclusions de la procédure de « Raumordnung » dans le cadre de l'autorisation de projets et mesures en rapport avec les aspects ayant fait l'objet de la procédure de Raumordnung, ainsi d'autres « Planfeststellungen » ou décisions administratives. Ces conclusions n'ont pas d'effet juridique direct à l'égard du maître d'ouvrage du projet et des particuliers et ne remplacent pas les autorisations, « Planfeststellungen » ou autres décisions administratives nécessaires.

La durée de validité de l'évaluation en matière d'aménagement du territoire est généralement limitée à cinq ans et peut être prolongée de cinq ans supplémentaires.

f) Publicité des conclusions de la procédure de « Raumordnung »

Les conclusions de la procédure de « Raumordnung » doivent être mises à disposition du public pour consultation dans les communes concernées pendant une durée d'un mois à compter de la publication préalable selon l'usage local aux frais du maître d'ouvrage du projet.

g) Examen des effets sur l'environnement de la procédure de « Raumordnung »

La modification de l'article 16 de la loi sur l'étude d'impact sur l'environnement (UVPG) du 20 juillet 2004 concernant les plans d'aménagement, les procédures d'aménagement et les procédures d'autorisation, implique pour des projets, susceptibles d'avoir des effets "transfrontaliers" sur l'environnement, la conduite d'une étude d'impact selon les dispositions de l'article 16, alinéas 2, 4 et 5 de l'UVPG dans le cadre d'une procédure de la « Raumordnung »

L'instance administrative compétente doit prendre en compte les effets sur l'environnement constatés, décrits et évalués dans ce cadre lors de la décision sur l'autorisation du projet. De plus,

il ne peut ne pas être tenu compte de certaines exigences de la procédure d'autorisation subséquente, si les étapes de procédure ont été réalisées dans la cadre de la procédure de "Raumordnung" (Article 16 alinéa 4 UVPG). En conformité avec l'article 16 alinéa 4 ceci s'applique à la consultation du public (cf. article 9, alinéa 1) et à la consultation transfrontalière du public (Article 9a UVPG). Toutefois, en ce qui concerne l'article 16, paragraphe 5 UVPG, ceci ne signifie pas que la consultation du public ne doit pas avoir lieu. Il s'agit plutôt d'une limitation de son contenu dans le cas où de nouveaux éléments apparaissent ou s'il y a des modifications.

2. FRANCE

A titre d'exemple, la procédure décrite est celle s'appliquant en matière d'installations classées.

(N.B: des variantes dans cette procédure existent pour les dossiers qui ne relèvent pas du champ des installations classées.)

Première étape : dépôt du dossier

Le pétitionnaire doit déposer à la préfecture du département dans lequel l'installation doit être implantée un dossier complet de demande d'autorisation en 7 exemplaires (art. 2 décret du 21 septembre 1977) comportant :

- une demande comportant les informations relatives au pétitionnaire ainsi que celles relatives à l'emplacement de l'installation projetée, à la nature et au volume des activités projetées,
- une carte sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée, un plan des abords de l'installation,
- un plan d'ensemble,
- une étude d'impact comportant notamment une analyse de l'état initial du site et de son environnement et une analyse de l'« état final »,
- une étude de dangers,
- une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité du personnel.

Un exemplaire de ce dossier est transmis à l'inspecteur des installations classées afin que ce dernier vérifie (art. 3 décret du 21 septembre 1977):

- si l'installation projetée est bien comprise dans la nomenclature des installations classées,
- si l'installation est soumise à déclaration et non à autorisation,
- si, dans le cas où l'installation est soumise à autorisation, le dossier est régulier et complet.

A l'issue de cette vérification et lorsque le dossier est complet, le préfet déclenche la procédure conduisant à l'enquête publique.

Deuxième étape : ouverture et organisation de l'enquête publique, saisine des autorités et services

1. Le préfet saisit le président du tribunal administratif dans les deux mois en lui transmettant le dossier de demande. Il lui précise l'objet et la période retenue pour l'enquête. Il en informe simultanément le pétitionnaire (art. 5 décret du 21/09/1977).
2. Le président du tribunal administratif désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur, ou une commission d'enquête (art. 8 décret du 23/04/1985).
3. Dès réception de cette désignation, le préfet décide, par arrêté, de l'ouverture de l'enquête.

Cet arrêté précise l'objet et la durée de l'enquête, ainsi que les informations relatives au(x) commissaire(s) enquêteur(s), aux modalités de consultation et au périmètre de l'enquête.

4. Un avis portant à la connaissance du public les dispositions de l'arrêté est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête.
5. Dès l'ouverture de l'enquête, les autorités suivantes sont saisies simultanément : le maire de la commune où l'installation projetée doit être implantée, le maire de chaque commune dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage, les services chargés de donner un avis, dont l'inspecteur des installations classées.
Les communes doivent communiquer leur avis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.
Les services chargés de donner un avis doivent le rendre au préfet dans les quarante-cinq jours suivant leur saisine.
6. Au cours de l'enquête au cours de laquelle sont recueillis les avis et observations du public, le commissaire enquêteur reçoit le maître d'ouvrage (art. 123.9 du code de l'environnement), peut demander de faire compléter le dossier par le maître d'ouvrage, par un document existant, ou bien de visiter les lieux. Il peut décider, en accord avec le préfet, en informant simultanément le maître d'ouvrage et l'inspection des installations classées, l'organisation d'une réunion publique. Les modalités d'organisation de cette réunion seront arrêtées en liaison avec le maître d'ouvrage (art. 18 du décret du 23 avril 1985).
Un rapport sera établi par le commissaire enquêteur à l'issue de cette réunion publique et adressé dans les trois jours au maître d'ouvrage. Ce dernier disposera de douze jours pour produire ses éventuelles observations.
Il peut aussi demander au préfet, huit jours au moins avant la fin de l'enquête, une prorogation de l'enquête, d'au maximum quinze jours (art. 6 du décret du 21 septembre 1977 et 19 du décret de 1985).

Troisième étape : clôture de l'enquête

1. A la clôture de l'enquête, les registres sont clos et signés par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête (art. 7 du décret du 21/09/ 1977).
2. Art. 7 du décret du 21/09/1977 : le commissaire enquêteur convoque le demandeur sous huitaine, lui communique les observations et l'invite à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.
3. Le commissaire enquêteur transmet son rapport et les conclusions motivées au préfet dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur et au plus tard dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête (art. 7 du décret du 21/09/1977).

Quatrième étape : publicité du rapport et décision de l'autorité compétente

1. Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, au maître de l'ouvrage, à l'inspecteur des installations classées et, le cas échéant, à l'autorité compétente pour prendre la décision. Une copie est également adressée à chacune des communes où s'est déroulée l'enquête. Elle sera tenue à disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

2. Au vu du dossier de l'enquête et des avis de la ou des communes concernées, l'inspecteur des installations classées établit un rapport, ainsi que ses propositions concernant, soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées. Il les transmet au préfet qui saisira ensuite le conseil départemental d'hygiène ou la commission départementale des carrières selon le cas.
3. Le demandeur recevra communication par le préfet, au moins huit jours à l'avance, d'un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées, ainsi que de la date et l'heure de la réunion du conseil départemental d'hygiène : il aura la faculté de s'y faire entendre.
4. Le projet d'arrêté statuant sur la demande sera porté par le préfet à la connaissance du demandeur : ce dernier disposera d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations par écrit au préfet.
5. Le préfet statue dans les trois mois du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur.
6. La décision prise par l'autorité compétente de cet État sera mise à disposition du public à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête publique a été organisée.

Récapitulatif des délais de procédure :**Procédure d'autorisation en matière d'installations classées (décret n° 77-1133 du 21/09/1977)****Dossier présenté par un pétitionnaire français**

Étape	Procédure	Délai
1. Dépôt du dossier	Dépôt par le pétitionnaire, à la préfecture du département dans lequel l'installation doit être implantée	
	Examen du dossier par l'inspecteur des installations classées	
2. Ouverture et organisation de l'enquête publique- saisine des autorités et services	2.1. Saisine par le préfet du président du Tribunal administratif	2 mois
	2.2. Le préfet informe simultanément le pétitionnaire	
	2.3. Le président du Tribunal administratif désigne le commissaire enquêteur	15 jours
	2.4. Dès réception de cette désignation, le Préfet prend un arrêté d'ouverture d'enquête	
	2.5. Affichage et publication de l'avis d'enquête	Durée affichage :15 jours au moins avant le début de l'enquête
	2.6. Enquête menée par le commissaire enquêteur (éventuellement prorogée d'une durée de 15 jours maximum à la demande du commissaire enquêteur).	45 jours maximum (30+15)
	2.7. En parallèle avec l'enquête publique Consultations par le préfet : - Lorsque le périmètre du projet comprend une ou des communes frontalières, autorités compétentes de État concerné (art. 9-1) - Le maire de la commune où l'installation doit être implantée, le maire de chaque commune dont le territoire est impacté (art.8), - les services chargés de donner un avis (art. 9)	Remise des avis : 15 jours max. après clôture du registre d'enquête 15 jours max. après clôture du registre d'enquête 45 jours au plus tard après ouverture de l'enquête

3. Clôture de l'enquête	Après la clôture de l'enquête : a) le commissaire enquêteur convoque sous 8 j. le demandeur pour lui présenter les observations et celui-ci a 12 j. pour y répondre b) Transmission du dossier d'enquête et du rapport par le commissaire enquêteur au préfet 15 j. après la réponse de l'exploitant	35 jours à compter de la date de clôture de l'enquête)
4. Publicité du rapport du commissaire enquêteur	Le préfet transmet, dès réception, copie du rapport et conclusions du commissaire enquêteur au président du tribunal administratif, au demandeur et aux maires concernés. Mise à disposition en mairies.	pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête
5. Décision de l'autorité compétente	5.1. Transmission au préfet du rapport de l'inspection des installations classées (au vu du dossier de l'enquête et des avis des communes concernées), ainsi que des propositions de prescriptions.	
	5.2. Présentation du dossier en Conseil Départemental d'Hygiène	
	5.3. Décision du Préfet - Arrêté de prolongation du délai pour statuer ou arrêté préfectoral d'autorisation - Mise à disposition du public de l'arrêté	Délai pour statuer : 90 j. à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur
	Délai moyen de la procédure	210 jours (6 mois et demi à 7 mois)
Recours L'arrêté préfectoral d'autorisation fait l'objet de recours devant le Tribunal Administratif :	- par les demandeurs	dans un délai de deux mois de la notification
	- par les tiers ou les communes	dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage
	- Le jugement du Tribunal Administratif peut faire l'objet d'un nouveau recours devant la Cour Administrative d'Appel voire devant le Conseil État - Les recours ne sont pas suspensifs (sauf procédure particulière)	

Description de la procédure du Décret du 1^{er} août 2003 (projet étranger ayant des incidences en France)

(N.B : Les parties en italiques constituent des dispositions spécifiques qui découlent du présent guide d'information mutuelle, et qui ne sont pas explicitement prévues dans le décret du 1.8.2003.)

Première étape : le contenu du dossier mis à enquête publique.

Le dossier mis à enquête publique doit contenir au minimum, en langue française :

- une notice explicative indiquant l'objet de l'enquête ainsi que les caractéristiques les plus importantes, notamment celles relatives aux ouvrages projetés, de l'opération soumise à enquête,
- *une synthèse de l'étude d'impact (Umweltverträglichkeitsuntersuchung),*
- le plan de situation,
- le plan général des travaux.

Deuxième étape : ouverture et organisation de l'enquête publique, saisine des autorités et services.

1. Le préfet saisit le président du tribunal administratif en lui transmettant le dossier de demande. Il lui précise l'objet et la période retenue pour l'enquête.
2. *Le préfet informe l'autorité compétente de l'État d'origine du projet de la mise en œuvre de la procédure d'enquête publique prévue par le décret du 1er août 2003.*
3. Le président désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur, ou une commission d'enquête.
4. A réception de cette désignation, le préfet décide, par arrêté, de l'ouverture de l'enquête. Cet arrêté précise l'objet et la durée de l'enquête, ainsi que les informations relatives au(x) commissaire(s) enquêteur(s), aux modalités de consultation et au périmètre de l'enquête.
5. Un avis portant à la connaissance du public les dispositions de l'arrêté est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. *Cet avis informe également le public sur les règles de forclusion spécifiques à l'État d'origine du projet et, le cas échéant, sur la date de la réunion publique de débat qui se tiendra dans cet État.*
6. L'enquête publique ne peut être inférieure à un mois ni, sauf prorogation d'une durée maximum de quinze jours décidée par le commissaire enquêteur, excéder deux mois.
7. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet.
8. Observations du public : pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions, et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ; elles y sont tenues à disposition du public.

9. Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux où le projet est envisagé, le commissaire enquêteur en informe le préfet qui sollicite l'accord des autorités de l'État sur le territoire duquel le projet est situé.
10. Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par un document existant, dans les conditions prévues à l'article L.123-9 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur ; ou le président de la commission d'enquête, en fait la demande au préfet qui sollicite l'accord des autorités de l'État sur le territoire duquel le projet est localisé, à charge pour elles de l'obtenir du maître d'ouvrage. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession du maître d'ouvrage. Le document ainsi obtenu ou le refus motivé du maître d'ouvrage est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.
11. Une réunion publique peut être proposée au préfet par le commissaire enquêteur; la durée de l'enquête peut être prorogée pour tenir compte de cette réunion publique.

Troisième étape : clôture de l'enquête

- A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le préfet (décret du 23 avril 1985), puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur. *Une copie du ou des registres d'enquête est transmise à l'autorité compétente de l'État d'origine du projet.* Le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Il transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Quatrième étape : publicité du rapport et décision de l'autorité compétente

- Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'État concerné. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur.
- La décision prise par l'autorité compétente de cet État sera mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête publique a été organisée.

Procédure d'autorisation en matière d'installations classées (décret du 1/08/2003)
Dossier étranger ayant des incidences en France
Récapitulatif des délais de procédure

Étape	Procédure	Délai
1. Transmission du dossier	1.1. Réception à la préfecture du département dans lequel l'installation est susceptible d'avoir des incidences	-
	1.2. Examen du dossier par l'inspecteur des installations classées	15 jours
2. Ouverture et organisation de l'enquête publique - saisine des autorités et services	2.1. Saisine par le préfet du président du Tribunal administratif	
	2.2. <i>Information par le préfet de l'autorité compétente du pays d'origine du projet, sur la mise en œuvre de la procédure d'enquête</i>	15 jours
	2.3. Le président du Tribunal administratif désigne le commissaire enquêteur	
	2.4. Dès réception de cette désignation, le Préfet prend un arrêté d'ouverture d'enquête	environ 15 jours
	2.5. Affichage et publication de l'avis d'enquête	Durée :15 jours au moins avant le début de l'enquête
	2.6. Enquête menée par le commissaire enquêteur : - recueil des avis et observations du public, - visite des lieux le cas échéant, - demande éventuelle, par l'intermédiaire des autorités de l'État d'origine, de faire compléter le dossier par le maître d'ouvrage, - organisation, le cas échéant, d'une réunion, Prorogation éventuelle de l'enquête d'une durée de 15 jours maximum à la demande du commissaire enquêteur.	minimum 1 mois maximum 2 mois et demi
3. Clôture de l'enquête	3.1. Clôture des registres d'enquête par les autorités compétentes et transmission du dossier d'enquête au commissaire enquêteur 3.2. <i>Transmission d'une copie du ou des registres d'enquête à l'autorité compétente du pays d'origine du projet</i>	
	3.3. Mise au point du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur (comportant le cas échéant le rapport établi à l'issue de la réunion publique)	
	3.4. Transmission du dossier d'enquête et du rapport par le commissaire enquêteur au préfet	30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête

Etape	Procédure	Délai
4. Publicité du rapport et décision de l'autorité compétente	4.1. Le préfet transmet son avis accompagné du rapport aux autorités de l'État concerné	de 8 à 15 jours
	4.2. Décision de l'autorité compétente de l'État voisin	
	4.3. Mise à disposition du public de la décision de l'autorité compétente de l'État voisin	pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête
	Délai de la procédure entre la réception du dossier transmis par l'État voisin et la transmission de l'avis du préfet à l'autorité compétente étrangère : délai minimum 128 jours (4 mois et une semaine)	délai maximum 180 jours (6 mois)

3. SUISSE

3.1. Principes :

Le Conseil fédéral a défini dans l'annexe du décret sur l'étude d'impact (UVPV) les installations soumises à une étude d'impact (UVP) et la procédure de réalisation de l'étude (procédures dites de référence). Certains types d'installations relèvent de procédures fédérales qui peuvent être différentes et se dérouler à plusieurs niveaux. La majorité des installations sont soumises au droit cantonal. En général, l'étude d'impact est réalisée dans le cadre de la procédure du permis de construire (« Baubewilligungsverfahren »). A noter par ailleurs que les procédures sont différentes selon les cantons. La plupart du temps, ce sont les communes qui sont compétentes pour la délivrance des permis de construire ; dans quelques cantons – par exemple Bâle-Ville et Bâle-Campagne – la délivrance des permis de construire est centralisée par l'administration cantonale.

3.1.1. Le déroulement général de la procédure résultant du UVPV est le suivant :

Étape de la procédure	Délai
Dépôt du dossier de demande	
Mise à disposition publique	30 jours ⁷
Evaluation du rapport de l'étude d'impact Traitement de la demande et des objections et élaboration de la décision	Pour les projets autorisés par la Confédération : max. 5 mois
Mise à disposition publique de la décision	30 jours ⁸

Si le dossier de demande pour une installation susceptible d'avoir des incidences transfrontalières est notifié à une autorité compétente de l'État voisin, le Bundesamt für Umwelt, Wald und Landschaft – en tant que service suisse compétent pour la convention Espoo – doit en être informé, par une transmission d'une copie du courrier d'accompagnement.

⁷ Sous réserve des délais différents prévus dans la procédure de référence

⁸ Sous réserve des délais différents prévus dans la procédure de référence

3.1.2. Procédure cantonale avec étude d'impact (UVP) (exemple d'une procédure de permis de construire)

3.1.2.1. Canton d'Argovie

Étape de la procédure	Délai
Déclaration d'intention sur le projet	
Examen préliminaire et remise des directives	4 semaines
Dépôt de la demande de construction avec étude d'impact	
<i>Publication et mise à disposition publique du plan</i>	<i>30 jours</i>
Parallèlement à la mise à disposition publique du plan : examen de la demande de construction et évaluation de l'étude d'impact (rapport d'impact sur l'environnement)	9 semaines
Décision de l'autorité communale avec réponse aux objections	3 semaines
<i>Publication de la décision dans le bulletin officiel du canton</i>	<i>30 jours</i>
	env. 3 mois

3.1.2.2. Canton de Bâle-Campagne

Étape de la procédure (procédure de permis de construire)	Délai
Examen et validation du rapport de l'enquête préliminaire / cahier des charges en coopération avec la maîtrise d'ouvrage du projet et les services compétents en matière d'environnement.	
Dépôt du dossier de demande. Généralement demande de construction avec étude d'impact	
Mise à disposition publique (dossier de demande)	diffusion 30 jours
Évaluation de l'étude d'impact par services spécialisés	Pendant la durée de diffusion
Élaboration et examen du rapport d'étude et des objections éventuelles ainsi que d'autres documents de la demande	2 - 8 semaines
Mise à disposition publique (autorisation et rapport d'étude)	30 jours
	max. 4 mois

3.1.2.3. Canton de Bâle-Ville

Le déroulement et les délais d'une étude d'impact dans le cadre d'une procédure de permis de construire se présente comme suit :

Étape de la procédure	Délai
Dépôt du dossier de demande	
Examen préliminaire par l'inspection de la construction (Bauinspektorat)	1 semaine
Procédure d'agrément par les services spécialisés concernés	3 semaines
Examen intermédiaire avec publication subséquente	2 semaines
<i>Mise à disposition publique du plan</i>	<i>30 jours</i>
Parallèlement à la diffusion publique du plan : procédure d'examen et d'objection	4 semaines
Examen final avec réponse aux objections	2 semaines
<i>Publication de la décision dans le bulletin officiel du canton</i>	<i>30 jours</i>
	max. 3 mois ⁹

3.1.2.4. République et Canton du Jura

Procédure	Délai
Réception de l'enquête préliminaire ou présentation du projet	
Evaluation du cahier des charges	2-3 semaines
Réception de la demande, avec le rapport d'impact sur l'environnement	
Mise à l'enquête publique	30 jours
Examen du rapport d'impact sur l'environnement	Si possible durant la mise à l'enquête
Rapport d'évaluation du rapport d'impact sur l'environnement	4-6 semaines
	Env. 2-3 mois

⁹ Pour les cas complexes, la présidente du département peut fixer au cas par cas un délai de traitement.

3.1.2.5. Canton de Soleure

Étape de la procédure ¹⁰	Délai
Dépôt du dossier de demande et consultation des administrations	max. 4 semaines
Rapport d'étude préliminaire (avec évaluation par le service compétent en matière de protection de l'environnement)	max. 8 semaines
Mise à disposition publique	30 jours
Etude d'impact, décision concernant les objections, décision du conseil municipal (pour les procédures communales)	pas de délai ¹¹
Décision concernant les recours, autorisation par le conseiller d'État	pas de délai
Diffusion conformément à l'art. 20 UVPV	10 jours

3.2. Procédure dans le cas d'un projet étranger

S'il est établi qu'un projet étranger est susceptible d'avoir des incidences transfrontalières notables, l'autorité compétente du canton concerné invite les services cantonaux spécialisés concernés et les communes concernées à émettre un avis. Les délais qui s'appliquent sont ceux de la procédure en vigueur dans l'État d'origine. L'autorité compétente informe en outre de la procédure le Bundesamt für Umwelt, Wald und Landschaft, en tant que service national de relations Espoo.

Le projet est parallèlement publié dans le bulletin officiel en indiquant à quel endroit et jusqu'à quelle date il est possible de consulter le dossier de demande et de formuler des objections éventuelles par écrit. A l'expiration du délai spécifique au canton, l'autorité compétente du canton concerné transmet à l'autorité compétente de l'État d'origine les avis des services techniques et de la commune concernée ainsi que les objections éventuelles provenant du public.

¹⁰ Sans avis concernant l'enquête préliminaire / le cahier des charges et sans participation publique

¹¹ La durée de l'étape de la procédure dépend fortement des objections

ANNEXE 3

Coordonnées des autorités compétentes intervenant dans l'information mutuelle

ALLEMAGNE

- Regierungspräsidium Freiburg
Stabsstelle für grenzüberschreitende
Zusammenarbeit

Courriel : sgz@rpf.bwl.de

Téléphone : 0761/208-1072

Télécopie : 0761/208-1176

Adresse : Kaiser-Joseph-Str. 167, 79098 Freiburg i. Br.

- Regierungspräsidium Karlsruhe
Grenzüberschreitende Zusammenarbeit

Courriel : guez@rpk.bwl.de

Téléphone : 0721/926-3318 – Ursula Striebel-Hechenblaikner

0721/926-6253 – Brigitte Messner-Borke

Télécopie : 0721/22278

Adresse : Schlossplatz 1-3, 76131 Karlsruhe

- Struktur- und Genehmigungsdirektion Süd
Koordinationsstelle Grenzüberschreitende Zusammenarbeit

Courriel : Koordinationsstelle@sgdsued.rlp.de

Téléphone : 06321/99-2335 - Reiner Schmalenbach

06321/99-2098 - Heike Dietz

06321/99-2338 - Markus Hammann

Adresse : Friedrich-Ebert-Straße 14, 67433 Neustadt

- Point de contact Espoo au niveau national
Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit (BMU),
Referat G I 4,
Adresse : 11055 Berlin

FRANCE

- Préfecture du Bas-Rhin
- Direction des actions de l'État
Bureau de l'environnement

Courriel : marie-elisabeth.leseigle@bas-rhin.pref.gouv.fr

Téléphone : 03.88.21.62.30

- Direction des élections, des affaires juridiques et des finances locales
Bureau des affaires juridiques

Courriel : stephanie.mongiat@bas-rhin.pref.gouv.fr

Téléphone: 03.88.21.64.90

Adresse : 5, Place de la République – 67073 Strasbourg Cedex

- Préfecture du Haut-Rhin
Direction des collectivités locales et de l'environnement
- Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

Courriel : annette.banvillet@haut-rhin.pref.gouv.fr

Téléphone : 03.89.29.22.02

- Bureau des installations classées

Courriel : christian.aulen@haut-rhin.pref.gouv.fr

Téléphone: 03.98.29.22.24

Adresse : 7, rue Bruat – 68020 Colmar Cedex

SUISSE

- Point de contact Espoo au niveau national :
Bundesamt für Umwelt, Wald und Landschaft
Sektion Kantone, UVP und Raumordnung,

Courriel : loredana.beretta@buwal.admin.ch

Adresse : Postfach, 3003 Bern

- Canton d'Argovie :
Baudepartement
Abteilung Raumentwicklung
Koordinationsstelle Baugesuche

Courriel : stefan.grueter@ag.ch

Adresse : Entfelderstrasse 22 (Buchenhof), 5001 Aarau

- Canton de Bâle-Campagne :
Bau- und Umweltschutzdirektion
Rechtsdienst

Courriel : andres.rohner@bud.bl.ch

Adresse : Rheinstrasse 29, 4410 Liestal

- Canton de Bâle-Ville :
Amt für Umwelt und Energie
Koordinationsstelle Umweltschutz

Courriel : dominik.keller@bs.ch
Adresse : Postfach, 4019 Basel
- République et Canton du Jura :
Office des eaux et de la protection de la nature

Courriel : oejn@jura.ch
Adresse : Les Champs-Fallat, 2882 Saint-Ursanne
- Canton de Soleure :
Bau- und Justizdepartement

Courriel : kanzlei@bd.so.ch
Adresse : Rötihof, Werkhofstrasse 65, 4509 Solothurn

ANNEXE 4

Territoire sous mandat de la Conférence franco-germano-suisse du Rhin Supérieur
Territoire de compétence des instances administratives nommées dans l'annexe 3



ANNEXE 5

Textes d'information du public donnés à titre d'exemple

1. ALLEMAGNE

AVIS PUBLIC

L'entreprise Bio Springer exploite une installation de traitement de levure sur son terrain situé 8, route de Saint-Nazaire à Strasbourg. Elle produit des extraits de levure, des levures autolysées, des levures déshydratées destinées à l'alimentation et des membranes de cellulose. Ces produits sont utilisés pour produire des exhausteurs de goût, des milieux de culture dans la biotechnologie et des compléments alimentaires. L'entreprise a l'intention de doubler sa production et moderniser l'installation. Conformément au droit français, ce projet nécessite une autorisation dans le cadre d'une procédure incluant la participation du public. La demande comprend également une étude d'impact sur l'environnement.

Le public allemand peut formuler des observations pendant la période de mise à disposition publique du dossier de demande.

La demande sera mise à disposition du public pendant la période du

Lundi 19 avril 2004 au mardi 18 mai 2004 inclus,

au Bürgermeisteramt (mairie) de Kehl, Rathaus II (hôtel de ville II), Herderstraße 3, Zimmer (salle) 609 ainsi qu'à l'hôtel de ville de Strasbourg pendant les heures de service.

D'éventuelles objections contre le projet pourront être soulevées par écrit pendant la période du

Lundi 19 avril 2004 au mardi 18 mai 2004 inclus,

auprès de Monsieur Albert REY, 163, route des Romains, F-67200 STRASBOURG ou personnellement dans son bureau à l'hôtel de ville de Strasbourg aux jours et heures ci-après :

Lundi 19 avril 2004	de 9 h 00 à 12 h 00
Mardi 27 avril 2004	de 9 h 00 à 12 h 00
Mardi 4 mai 2004	de 9 h 00 à 12 h 00
Lundi 10 mai 2004	de 9 h 00 à 12 h 00
Mardi 18 mai 2004	de 9 h 00 à 12 h 00

Les objections pourront également être formulées en langue allemande.

Freiburg, le
Regierungspräsidium Freiburg

2. FRANCE

PRÉFECTURE DU (*BAS-RHIN ou HAUT-RHIN*)

DIRECTION DE.....

Bureau de.....

A V I S D'ENQUÊTE

Maître d'ouvrage :

.....

Projet :

Le public est informé qu'en application du décret n°2003-767 du 1^{er} août 2003 et de l'arrêté préfectoral du (*date*), une enquête publique de un mois a été prescrite, préalablement :

- à l'autorisation nécessaire à la réalisation du projet, localisé dans la Ville de (*Allemagne ou Suisse*).

Cette enquête se déroulera **du (*date*) au (*date*) inclusivement**.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier technique comportant notamment une évaluation environnementale, pourra être consulté aux jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la Préfecture (*du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin*), (*bureau.....*), (*adresse*), (*horaires d'ouverture*) ;
- à (*la Mairie deou au Centre Administratif de*) ; (*adresse*) (*horaires d'ouverture*).

Les observations du public pourront être consignées sur les registres ouverts à cet effet. Elles pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à la Préfecture (*du Bas-Rhin / du Haut-Rhin*), (*bureau.....*). Elles sont tenues à la disposition du public.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que les observations du public seront transmises par la Préfecture à (*autorité compétente allemande ou suisse ayant transmis le dossier à la préfecture*), en vue de leur prise en compte dans la décision d'autorisation. Ce rapport et ses conclusions seront par ailleurs tenus à la disposition du public à la Préfecture et le cas échéant à la mairie de ...

En application des règles de droit (*allemandes ou suisses*), seules les observations formulées durant l'enquête publique seront prises en compte par l'autorité compétente et pourront ensuite être invoquées dans le cadre d'un éventuel recours contentieux déposé à l'encontre de la décision devant les juridictions (*allemandes ou suisses*).

Aussi, le public est invité à mentionner ses nom et adresse, sous peine de se voir opposer cette règle de forclusion dans un éventuel contentieux.

En outre, le commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg pour conduire l'enquête, M., juriste, recevra personnellement les observations du public :

- (*adresse*), (*date*), (*horaires*)

Une réunion publique de débat sur le projet, au cours de laquelle le public pourra également faire valoir ses observations, est organisée par l'autorité allemande compétente.

Elle se tiendra le (***date*** à (***heure***) à (***lieu***).

A l'issue de l'enquête, la décision prise par l'autorité (*allemande ou suisse*) compétente sera mise à la disposition du public à la Préfecture (*du Bas-Rhin / du Haut-Rhin*), (*bureau*)

LE PRÉFET

3. SUISSE

Exemple de publication d'un projet français ayant des incidences transfrontalières en Suisse.

**Département de la construction du canton de Bâle-Ville
Information sur une étude d'impact**

BAUDEPARTEMENT KANTON BASEL-STADT
(Département de la Construction du canton de Bâle-Ville)
Diffusion de l'étude d'impact sur l'environnement
Aéroport de Bâle-Mulhouse

En application du guide de procédures d'information mutuelle du xx.xxx. 2004, relatifs aux projets ayant une incidence notable sur l'environnement dans l'espace du Rhin supérieur, le canton de Bâle-Ville fait connaître au public l'étude d'impact sur l'environnement relative au projet suivant :

**Aéroport de Bâle-Mulhouse-Fribourg
Prolongement de la piste EST-OUEST
Aménagement des zones d'activités aéroportuaires 4 et 6 bis**
c.-à-d.
**Flughafen Basel-Mulhouse
Verlängerung der OST-WEST-Piste
Ausbau der Flughafenzonen 4 und 6 bis**

pendant 30 jours. La période de mise à disposition publique s'étend du 22 novembre au 22 décembre 1999. Les pièces du dossier pourront être consultées pendant cette période auprès du Bauinspektorat (Inspection des constructions), Rittergasse 4, Bâle, de 8 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 00 (du lundi au vendredi).

Les éventuelles objections relatives à l'étude d'impact sur l'environnement soulevées par des personnes physiques ou morales doivent être adressées conformément au droit français aux autorités compétentes en France.

Bâle, 20 novembre 1999

Baudepartement
Amt für Umwelt und Energie
(Département de la Construction
Service de l'Environnement et de l'Énergie)